

BANQUE de l'INDOCHINE

Paris, - & Branches

1931 -- 1936

264

1931-1936

264

C. P. R.
JAN 13 1931

JOSEPH CLAUDET
VICE PRESIDENT.



TÉLÉGRAMMES: "BANKNOTE PARIS"
TÉLÉPHONE: ELYSÉES 49-99
PARIS

2nd January, 1931

136, AVENUE DES CHAMPS ELYSÉES

My dear Mr. Woodhull:-

I acknowledge receipt of your cable of the 30th of December, and wish to thank you for your congratulations. Your good wishes for the New Year to all of us were highly appreciated, and all join me in reciprocating.

Concerning French Indo-China, I only wish I could give you some idea when we might expect some kind of a solution, but it is entirely out of the question now. With the fall of the Tardieu Ministry and the new one which has just been formed and which will last for only a short time it is believed in political circles, nothing will be done for a few months I am quite sure. In the meantime, the bank's privilege has been extended for another six months until the end of June, during which time no one can tell what will take place, except that we know it means long delays and great patience.

Faithfully yours

D. E. Woodhull, Esquire
70 Broad Street
New York City

FOREIGN DEPT.
A.B.N.CO.



JAN 12 1931



THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION
125 WEST 47TH STREET
NEW YORK 19, N.Y.

LIBRARY OF THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY

W. C. C. Co., Woodbury, N.Y.

A acknowledgment receipt of your order of the 20th of

December, and wish to thank you for your contributions.

Good wishes for the New Year to all of us very highly appreciated.

Very truly yours,

Concerning the book, "The New Year," I only wish I could give

you some idea when we shall expect some kind of a solution, but it is

entirely out of the question now. With the best of wishes for the

and the new one which has just been formed and which will last for only

a short time it is believed in political circles, nothing will be done

for a few months. In the meantime, the friends of the

have been extended for another year until the end of June, during

which time no one can tell what will take place, except that we know it

means long delays and great expense.

Sincerely yours,

W. C. C. Co., Woodbury, N.Y.
125 West 47th Street
New York City

Ans 25/2/31

D.E.W.

JAN 28 1933

ONE FOOCHOW ROAD
SHANGHAI

C. P. R. - from Paris
JUN 15 1931

January 6, 1931.

Dear Claudet:

When McNeary was back home, either you or Frank Gullett made some inquiries from him with regard to a shipment you might want to make from New York to Saigon.

McNeary ran across the Agent of the Canadian Pacific down in Canton recently and when this Agent returned to Shanghai he wrote us the enclosed letter. I simply acknowledged it, saying that I had referred the matter to you. Can only say that the Canadian Pacific have given us excellent service on some shipments made out to Shanghai recently.

Our friend Avramow is still going strong and stirring up trouble for us when and where ever he can. Heard he was going to make a trip back to England, but he has not left yet. His rowdy ways are not making much of a hit with the Chinese and perhaps we are better off to have a boulder like Avramow representing De La Rue out here, than a gentleman.

With all kind regards and wishing you and yours the best of all things during the coming year, believe me ever,

Faithfully yours,

H. F. Payne

J. Claudet, Esq., Vice President,
American Bank Note Company,
New York City, N.Y., U.S.A.

DEC 27 1930

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

TRAFFIC AGENTS FOR

CANADIAN PACIFIC STEAMSHIPS, LIMITED

K. M. FETTERLY

~~XXXXXXXXXX~~

AGENT

4, THE BUND

TELEGRAMS "NAUTILUS"

TELEPHONE 65581

P. O. BOX 1231

500-11-F.



SHANGHAI December 24th, 1930.

The American Bank Note Co.,
Hongkong & Shanghai Bank Bldg.,
S h a n g h a i.

Dear Sirs,

I understand there is a possibility of shipments of your Bank Notes being made to Indo-China in the near future.

As it may assist in your calculations on this business I have pleasure in quoting you the following rates via the Pacific route:-

Express, New York to Vancouver, C\$12.30 per 100 lbs.
Vancouver to Saigon, C\$16.00 per 40 cb.ft. plus 4% ad valorem.

The 4% is assessed on the intrinsic value, not the face value of the Notes.

These rates include careful, efficient handling: by rail, by steamer to Hongkong, in transshipment at that Port, on carriage to Saigon and in final delivery. (We presume the latter will be the Port of discharge).

In short, your shipments will be treated as currency throughout, and our personal, painstaking supervision will be given gratis from New York to Saigon.

In addition, we are in a position to offer the fastest time in transit by fortnightly sailings from Vancouver.

As you may be aware, we have recently handled some of The Central Bank of China's shipments of your products from New York to Shanghai. We believe they are highly pleased with our methods of handling, and delivery; and we can assure you that Saigon shipments would be dealt with equally to the satisfaction of your consignees.

May I suggest that you give favourable consideration to the placing of this business in our hands?

Yours very truly,

K M Fetterly

AGENT.

KMF/SCB.

PARIS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

January 9, 1931.

C. P. R.
JAN 12 1931

Dec 29th 1930

We were naturally very much interested in reading the clipping you sent us in connection with the privilege(we take it to issue bank notes) being extended to June 21, 1931, provided it is favorably voted upon by Parliament prior to that date.

Though the article is not perfectly clear, we interpret it to mean that the right or privilege the bank had of asking authorization to issue bank notes would expire if this decree had not been issued, extending that right until June 21 of this year.

Filed
#1133

We also acknowledge receipt of the extract from the newspaper "Independence" regarding the invention of some English printers, of an invisible ink.

Yours very truly,

Manager Foreign Department.

FWG/IW

C. P. R.
JAN 13 1931

January 12, 1931.

J. Claudet, Esq., Vice President
American Bank Note Company
136 Avenue des Champs-Élysées,
Paris, France.

Dear Sir:-

Mr. Woodhull has turned over to the writer your letter of January 2nd, in which you tell us concerning the prospects of the Indo-Chine order.

It is too bad, of course, that this matter has been delayed, but we are daring to hope that when it finally comes to a head, provided the Bank is granted the right to issue notes, that we are going to be the successful bidders.

Yours very truly,

Manager Foreign Department.

FWG/IW

OTHER COPY IN
PACKET 314 Trip

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

SUBJECT

BANQUE DE L'INDO CHINE

Paris
to
New York

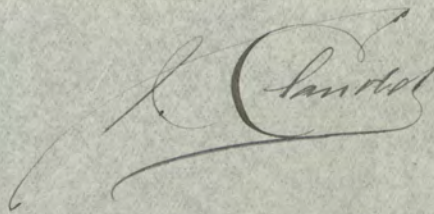
To NEW YORK FROM PARIS

DATE February 25, 1931

C. P. R.
MAR 6 1931

Herewith copy of a letter dated December 24th at Shanghai, addressed by the Agent of the Canadian Pacific Railway Company to Mr. Payne, concerning a quotation on shipments of bank notes. I am sending this to you in case you have no copy in your files, for reference in case the matter should come up, as it is liable to any day, we hope. This letter was sent to me by Mr. Payne.

Yours very truly



JC/G

OTHER COPY IN
PACKET 3/4 trip

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

SUBJECT

DATE FEBRUARY 22, 1931

TO NEW YORK FROM BOSTON

New York
to
Paris

Reference is made to a letter dated December 24th
at Boston, addressed to the Agent of the Canadian Pacific Railway
Company, Ltd., Paris, concerning a question on payment of bank
notes. It is suggested that you will have no copy in
connection with the matter should come up, as
the letter was sent to the
agent, Paris.

Very truly
yours

MAR -4 1931



FOREIGN DEPT.
A.B.N.CO.
M

MAR -4 1931



RECEIVED

(COPY)

C.P.R.
MAR -6 1931

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

K.M.Fetterly
Agent
P.O.Box 1231

500-11-F
SHANGHAI, December 24th, 1930

The American Bank Note Co.
Hongkong & Shanghai Bank Bldg.
S h a n g h a i

Dear Sirs,

I understand there is a possibility of shipments of your Bank Notes being made to Indo-China in the near future.

As it may assist in your calculations on this business I have pleasure in quoting you the following rates via the Pacific route :

Express, New York to Vancouver, G\$12.30 per 100 lbs
Vancouver to Saigon, G\$18. per 40 cu.ft. plus 4% ad valorem.

The 4% is assessed on the intrinsic value, not the face value of the notes.

These rates include careful, efficient handling : by rail, by steamer to Hongkong, in transshipment at that Port, on carriage to Saigon and in final delivery. (We presume the latter will be the Port of discharge).

In short, your shipments will be treated as currency throughout, and our personal, painstaking supervision will be given gratis from New York to Saigon.

In addition, we are in a position to offer the fastest time in transit by fortnightly sailing from Vancouver.

As you may be aware, we have recently handled some of The Central Bank of China's shipments of your products from New York to Shanghai. We believe they are highly pleased with our methods of handling, and delivery; and we can assure you that Saigon shipments would be dealt with equally to the satisfaction of your consignees.

May I suggest that you give favourable consideration to the placing of this business in our hands ?

Yours very truly

(SD) K. M. FETTERLY

Agent

KMF/SCB

(copy)

Mar 4 1931

AMERICAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

300-11-7
CHAMBERS, December 24th, 1930

Mr. J. H. ...
5.5. Box 1331

The American Pacific Railway Co.
Honolulu, Hawaii

Dear Sir,

FOREIGN DEPT
A.B.N.CO.



MAR 4 1931

I am pleased to hear of the possibility of shipment of your goods to Honolulu in one month. As it may assist in your calculation of the cost of the shipment, I have enclosed the following rates for the shipment of goods from New York to Honolulu, via New York to Vancouver, O.R. 30 per 100 lbs. and Vancouver to Honolulu, O.R. 10 per 100 lbs. and value.

These rates include cartage, sufficient handling by rail, by steamer to Honolulu, in shipment at that port, on carriage to station and in final delivery. (The amount the latter will be the Port of Discharge).

In short, your shipment will be treated as a through shipment, and our personnel, maintaining supervision will be given credit from New York to station.

In addition, we are in a position to offer the latest time in transit by forwarding station from Vancouver.

As you may be aware, we have recently landed some of the Central Bank of America's shipments of your products from New York to Honolulu. We believe they are highly pleased with our method of handling, and delivery, and we can assure you that your shipment would be held with equally to the satisfaction of your consignees.

I suggest that you give favorable consideration to the placing of this business in our hands?

Yours very truly

(Sd) A. W. LESTER

Agent

100/300

PARIS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

March 5, 1931.

vs
We have Mr. Claudet's letter of February 21st, enclosing us a copy of one from the agent of the Canadian Pacific Railway Co. to Mr. Payne, and which he in turn sent to Mr. Claudet.

We have taken good note of all they have to say and shall put the letter on file for future reference, should we eventually be successful in securing this order.

Yours very truly,

Manager Foreign Department.

FWG/IW

OTHER COPY IN

PACKET *3/4 trip*

Translation

NOTE FOR MR. J. CLAUDET

Paris, March 12, 1931.

BANK OF INDO-CHINA.

Mr. Boussenot has just telephoned to tell me that he was able to converse with Mr. Baudouin, director general of the bank. The following is a summary of this conversation.

The bank of Indo-China is not tied by a direct obligation with the Bank of France. It is the Ministry of Finances which has imposed to the Bank of Indo-China the obligatory printing of its notes by the Bank of France. The management of the Bank of Indo-China estimates that it can find an intermediary solution by entrusting to the Bank of France the printing of the high denominations and to a private enterprise the printing of the small denominations which, circulating among the small bearers must be more efficaciously protected against attempts of falsification. The Management of this Bank wishes to have its notes manufactured according to American methods, that is by engraving process and it is very favorably disposed towards the American Bank Note Company. One of the reasons urging the Bank to have recourse to a more careful manufacturing and affording more security is the fact that it is the small denominations which are more often counterfeited and put through on markets and in the trade among small merchants, which the Bank is obliged to reimburse. The high denominations which circulate only between banks and well informed people do not require such a protection.

Mr. Boussenot has added that the Company had all the chances of obtaining this order.

Mr. Boussenot has made an appointment with Mr. Baudouin to introduce to him Mr. Claudet - on Monday next, March 16th at 11.30 o'clock.

(grl)

NOTE POUR MONSIEUR J.CLAUDET.

Paris, le 12 Mars 1931.

C. P. R.
MAR 29 1931
BANQUE DE L'INDOCHINE.

M. Boussenot vient de téléphoner pour me dire qu'il a pu s'entretenir avec M. Baudouin, le directeur général de la Banque. Voici en résumé cet entretien.

La Banque de l'Indochine n'est pas liée par une obligation directe avec la Banque de France. C'est le Ministère des Finances qui a imposé à la Banque de l'Indochine l'impression obligatoire de ses billets à la Banque de France. La direction de la Banque de l'Indochine estime pouvoir trouver une solution intermédiaire en confiant à la Banque de France l'impression de grosses coupures et à une entreprise privée l'impression de petites coupures qui circulant entre les petits porteurs doivent être plus efficacement protégés contre les tentatives de falsification. La Direction de cette Banque veut faire exécuter ces billets suivant les méthodes américaines c.-à-d. en gravure et elle est très favorablement disposée vis-à-vis de l'American Bank Note Co. Une des raisons qui pousse la Banque à recourir à une fabrication plus soignée et plus garantie est le fait que ce sont les petites coupures qui sont le plus souvent falsifiées et écoulées dans les foires et le commerce parmi les petits commerçants que la Banque est tenue de rembourser. Les grosses coupures qui ne circulent qu'entre banques et gens avertis ne demandent pas une telle protection.

M. Boussenot a ajouté que la Compagnie avait toutes les chances à recevoir cette commande.

M. Boussenot a pris rendez-vous avec M. Baudouin pour lui présenter M. Claudet pour lundi prochain 16 mars à 11 heures 30.

967
March 17, 1931

extract from J. C. letter to Mr. Schomp...original filed in National Bank
of Greece-~~STATIONERY~~ packet #54

Bonds

Banque de L'Indochine:

The renewal of the privilege to issue bank notes has been definitely settled with that Bank for 25 years.

By appointment, I had, this morning, my first official interview with the Directeur General, which, from my point of view was most satisfactory. I shall repeat his verbal statement to me:

"We have no written obligation with the Banque of France, but the Minister of Finance, (in other words the Government) has always insisted that our notes should be printed under their supervision and by the Bank of France, as they already do for all the Colonies having the privilege to issue notes. I will however insist and obtain from the Minister of Finance, for economical reasons and other, the right to place the order for the smaller denomination (one piastre only) outside of the Bank of France and continue to have the largest denominations 5, 20 & 100 piastres made by them. This I feel confident I can obtain in which case no one else by your Company will be given the order.

As we are in a state of reorganization now and having to change all our circulation on account of the piastre being stabilized on the basis of 10 francs to the piastre, it will take us some time to organize and ascertain the actual amount of our circulation before we can consider the new issue, probably three, six months or more."

The only thing we can do now is to watch the matter closely and wait for them to be ready to take it up with us.

This small denomination will be the most important order, meaning between 40 and 50 Millions pieces with large reprint orders from time to time.

March 27, 1931

extract from OUR letter to J.C.....original filed in National Bank of Greece
STATIONERY packet #54

I was naturally interested in what you said in connection with
The Banque de l'Indo China, - though sorry to hear that they feel they
will have to give at least part of this order to the Bank of France.
However, if you can convince them they should have their One Piastre
notes made by us, which is the cream of the issue, such an order would
certainly be appreciated. I am only hoping they will come to some
decision soon.

APR. 1, 1931

LAW bearing on the renewal of the
privilege of Issue of the
Boue de l'Indo-Chine

C. P. R.
MAY 29 1931

A la Banque de l'Indochine Bank
of Administration of Indo-China

Aux termes des nouveaux statuts de la Banque de l'Indochine, le président, pris parmi les membres du conseil d'administration, est nommé par décret rendu sur la proposition des ministres des finances et des colonies; et six administrateurs, dont quatre représentent l'Etat et deux les colonies, sont également nommés par décret. En conséquence :

M. Stanislas Simon est nommé président du conseil d'administration de la Banque de l'Indochine.

Sont nommés administrateurs :

M. Olivier, gouverneur général des colonies;

M. Thomé, secrétaire général du ministère de l'intérieur, directeur de la Sûreté générale;

M. Borduge, conseiller d'Etat, directeur général des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Borromée, préfet à la disposition du ministre de l'intérieur;

M. Régismanset, conseiller d'Etat, directeur au ministère des colonies;

M. Pierre Guesde, ancien résident supérieur en Indochine.

a la face arrière de l'Institut et de donner sur son emplacement un bâtiment de quatre étages. Celui-ci abritera les classes des écoles françaises primaire et secondaire. L'inauguration du nouveau bâtiment scolaire français de Prague aura lieu l'automne prochain.

LE CHAMP CLOS

Après s'être démis de ses fonctions de maire de Lyon, M. Edouard Herriot se démet du mandat de conseiller municipal qu'il exerçait comme élu du premier arrondissement pour poser sa candidature le 19 avril dans le troisième arrondissement de la vieille métropole des Gaules. Cette démission et cette candidature ont un sens symbolique. M. Herriot veut affronter le jugement des électeurs lyonnais comme les barons affrontaient jadis le jugement de Dieu. Il prend le peuple à témoin des procédés inamicaux des socialistes à son égard et lui demande de se prononcer en choisissant entre eux et lui.

Le courage dont il fait ainsi preuve risque

Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances et du ministre du budget déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'agriculture,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

présente loi, tels qu'ils résultent des textes qui lui sont annexés:

1^o Les statuts;

2^o La convention passée le 16 novembre 1929 entre les ministres des colonies et des finances et la banque de l'Indochine.

Ladite convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — Tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes, sur toutes marchandises ou matières données en nantissement, sur titres mobiliers donnés en garantie et en matière de constitution de nantissement, édictés au profit des banques régies par la loi du 21 mars 1919, sont conférés à la banque de l'Indochine.

Art. 6. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les récoltes qui leur sont affectées et résultant d'une opération sur cession de récoltes.

Les tireurs, souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 7. — Les actions nouvelles réservées à l'Etat ne pourront être cédées par lui tant que la banque de l'Indochine jouira du privilège d'émission.

Les sommes nécessaires pour la souscription de ces actions nouvelles seront fournies à concurrence de 8.000 par l'Etat et de 40.000 par les colonies où la banque doit exercer son privilège, et lesdites colonies bénéficieront des intérêts et dividendes attachés aux actions.

En cas de distribution partielle ou totale des réserves de la banque, les sommes revenant aux actions d'Etat seront attribuées: en totalité à l'Etat pour les 8.000 actions par lui souscrites et moitié aux colonies intéressées pour les 40.000 autres titres.

En cas de liquidation de la banque, la portion d'actif revenant aux actions d'Etat sera attribuée à l'Etat pour les 8.000 titres, et pour les 40.000 titres souscrits par les colonies, après remboursement auxdites colonies du capital souscrit par elles, moitié à l'Etat, moitié aux colonies.

En cas de vente des actions d'Etat, après expiration du privilège, la répartition du prix sera faite suivant les règles ci-dessus posées, et dans les mêmes proportions.

Art. 8. — Les ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire seront employées à la création et au fonctionnement du crédit agricole et des institutions ou établissements publics destinés à favoriser le développement de l'agriculture dans les colonies où la banque exerce son privilège.

Les gouvernements locaux transmettront annuellement au ministre des colonies un compte d'emploi des sommes provenant de cette redevance.

Le montant des versements effectués au Trésor par la banque par l'application de l'article 5 de la convention sera attribué aux fonds de réserve des colonies dans lesquelles auront été faites les émissions de billets non encore remboursés, à charge par lesdites colonies d'assurer le rembour-

LOI facilitant par de nouvelles avances de l'Etat, l'agriculture et le crédit agricole, en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, en vue de favoriser l'intensification de la production agricole.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'Etat peut mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole de nouvelles avances s'élevant au maximum de 500 millions de francs, dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 1928.

Art. 2. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations, en application de la présente loi, est fixé pour l'exercice 1930-1931 à 75 millions de francs.

Art. 3. — Des prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100 peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole:

1^o Aux agriculteurs qui, après avoir exercé la profession agricole pendant cinq ans au moins, avant ou après leur mariage, soit comme ouvriers ou employés, soit chez leurs parents, ont besoin de crédit pour exploiter un petit domaine, soit comme fermiers, soit comme métayers, soit comme petits propriétaires;

2^o Aux agriculteurs qui, ayant, par suite de calamités, subi des pertes résultant de sinistres non assurables, n'ont pu être dédommés par des secours suffisants de l'Etat.

Une somme de 100 millions de francs prélevée sur les 500 millions mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole est affectée à l'attribution de ces prêts.

Le taux des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole pour l'attribution de ces prêts est fixé à 1 p. 100.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles est modifié comme suit: « Il (le taux d'intérêt) ne doit pas être inférieur au taux d'intérêt prévu pour les prêts consentis en application de la loi du 13 juillet 1928. »

Art. 5. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du mi-

LOI portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Le privilège concédé à la banque de l'Indochine par les décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et prorogé par décrets successifs depuis 1920, est prorogé de vingt-cinq années à dater de la promulgation de la présente loi, pour être exercé en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde, la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les billets de la banque de l'Indochine sont reçus comme monnaie légale par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers, dans l'étendue des colonies et protectorats où elle est établie.

Dans les colonies et protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales.

Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

Les billets sont remboursables au porteur et à vue, au moment de la promulgation de la présente loi, par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes les succursales et agences qui seraient désignées d'un commun accord par le ministre des colonies et la banque.

Art. 3. — Dans chaque succursale, le montant cumulé des billets en circulation et des comptes courants créditeurs devra toujours être représenté pour le tiers au moins, par une encaisse constituée conformément aux textes législatifs, réglementaires et contractuels visant le régime monétaire des colonies où la banque exerce son privilège, par des lingots, des monnaies ou des devises échangeables contre des monnaies ou lingots.

Cette prescription s'applique également à chaque succursale ou agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

Art. 4. — Sont approuvés, pour entrer en vigueur dès la promulgation de la

sement des billets qui pourraient être présentés ultérieurement aux guichets de la banque.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appelés à occuper les postes auxquels le droit de nomination est réservé au Gouvernement par les statuts annexés.

Toutefois, tant qu'ils occuperont l'un des postes susvisés, les fonctionnaires ne pourront exercer parallèlement des fonctions de contrôle, de direction ou d'autorité dans l'administration métropolitaine et coloniale.

Aucun membre du Parlement ne pourra faire partie du conseil d'administration de la banque pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de son mandat. Cette interdiction frappe également les membres du Parlement pendant la durée de leur mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères
ARISTIDE BRIAND.

ANNEXES

I

CONVENTION

Entre les soussignés: M. François Piétri, ministre des colonies, agissant en cette qualité et M. Henry Chéron, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part;

M. Stanislas Simon, président du conseil d'administration de la banque de l'Indochine, agissant au nom de ladite banque et autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 6 novembre 1929,

D'autre part,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur dès la promulgation de la loi approuvant la présente convention, loi à laquelle ladite convention est expressément subordonnée:

Art. 1^{er}. — La banque de l'Indochine s'engage à porter, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la loi précitée, son capital social de 72 millions à 120 millions de francs, divisé en 240.000 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées. Sur les 96.000 actions nouvelles qui seront souscrites au pair, 48.000 seront réservées à l'Etat.

Art. 2. — Les actions nouvelles réservées à l'Etat ne pourront être cédées par lui tant que la banque de l'Indochine jouira du privilège d'émission.

En cas de non-renouvellement du privilège, et dans un délai de six mois à partir de la date de son expiration, l'Etat offrira de vendre à la banque de l'Indochine, aux conditions fixées par lui, la totalité des actions lui appartenant.

La banque aura un délai de trois mois pour accepter ou repousser cette offre. Le refus de la banque de procéder à cet achat dégage l'Etat de toute obligation vis-à-vis de la banque.

Toutefois, si ultérieurement, l'Etat décidait d'aliéner tout ou partie de ces titres autrement que sur le marché officiel de la Bourse de Paris, la banque de l'Indochine aurait, à conditions égales, un droit de préférence qu'elle pourrait exercer dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en serait faite.

Art. 3. — La banque de l'Indochine ne doit avoir qu'une succursale dans chaque colonie ou groupe de colonies où elle est installée.

La banque pourra être autorisée à ouvrir des agences et bureaux auxiliaires soit dans les territoires où elle exerce son privilège, soit dans les pays étrangers, après avis, dans ce dernier cas, du ministre des affaires étrangères.

Le Gouvernement pourra, dans la limite de deux créations annuelles et de vingt au total, lui imposer l'ouverture de nouvelles agences sur des points qui seront désignés par le ministre des colonies, sauf au cours des cinq années précédant l'expiration de son privilège.

Les succursales ou agences sont créées ou supprimées par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances, la commission de surveillance des banques coloniales entendue. Les bureaux auxiliaires sont créés ou supprimés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra la promulgation de la loi approuvant la présente convention, la banque de l'Indochine versera au Trésor, pour chacune des colonies où elle exerce son privilège, une redevance définie comme il est dit ci-dessous.

La redevance versée trimestriellement sera calculée sur le montant des billets en circulation et des comptes courants créditeurs cumulé, déduction faite de l'ensemble des encaisses en lingots et numéraires, des billets de la Banque de France ou des sommes en dépôt dans cet établissement, et des avances consenties gratuitement ou à un taux réduit à l'Etat, aux colonies, aux protectorats, ou garanties par ceux-ci.

Pour établir le montant de la redevance, on calculera, pour chaque catégorie d'escompte, d'avance ou de placement temporaire d'un taux différent, l'intérêt total rapporté à la banque pendant le trimestre pour cette catégorie d'opérations et on divisera le montant de cet intérêt total par le taux correspondant. On obtiendra ainsi des coefficients au prorata desquels sera partagée la circulation productive journalière moyenne du trimestre.

Chacune des parties de la circulation moyenne ainsi déterminée sera frappée d'une redevance calculée d'après le taux correspondant, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-après.

Le tarif annuel de cette redevance sera de: Un sixième du taux de l'escompte ou des avances pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux ne dépassant pas six pour cent l'an.

Un cinquième du taux de l'escompte ou des avances pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux supérieur à six pour cent, mais ne dépassant pas huit pour cent l'an;

Un quart du taux de l'escompte ou des avances pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux supérieur à huit pour cent l'an.

Le montant de la circulation productive du trimestre, telle qu'elle est définie ci-dessus, sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables du trimestre le montant de cette circulation productive établi pour chacun des jours ouvrables du trimestre et totalisés.

Le produit total de la redevance ainsi définie ne pourra être inférieur à 20 millions de francs par année, comptée à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra la promulgation de la loi. Toutefois, si, pour l'année considérée, cette somme de 20 millions représentait un prélevement supérieur à celui qui résulterait de l'application, dans le calcul de la redevance, d'un tarif unique d'un tiers du taux de l'escompte ou des avances, la banque de l'Indochine ne serait tenue de

verser que la somme résultant de l'application de ce dernier tarif.

La redevance sera perçue sans préjudice des impôts dus par la banque, tels qu'ils sont déterminés par les lois existantes. Elle sera diminuée toutefois, ainsi que le minimum de 20 millions de francs, du montant des majorations de ces impôts et des créations d'impôts qui atteindraient les opérations frappées par la redevance dans la mesure où ces majorations et créations seraient intervenues postérieurement à la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Art. 5. — Pendant la durée du privilège, à la demande du ministre des colonies et dans les conditions fixées par lui, la banque de l'Indochine sera tenue de verser au Trésor le montant des billets émis par elle et non encore remboursés dont la date d'émission remontera à plus de vingt-cinq ans.

Toutefois, l'intervalle entre deux règlements successifs ne pourra être inférieur à cinq ans et les versements correspondant à chacun des règlements pourront être faits en cinq échéances échelonnées d'année en année. Le Trésor prendra à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la banque.

Art. 6. — La banque assurera gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux colonies où elle exerce son privilège.

Elle payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises, des valeurs du Trésor français, du Crédit national et des emprunts des colonies où elle exerce son privilège, qui seront présentés à ses guichets.

Elle devra, sur la demande du ministre des finances ou du ministre des colonies, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français ou des colonies où elle exerce son privilège.

Art. 7. — La banque procédera sans frais à l'encaissement des sommes versées pour le compte du Trésor, au recouvrement des traites et chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor, au paiement des mandats revêtus du bon à payer des agents autorisés, à leur règlement par virements au profit des créanciers qui ont des comptes ouverts soit à la banque, soit dans un établissement de crédit lui-même titulaire d'un compte à la banque, et enfin au paiement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du Trésor.

Elle prêtera également son concours gratuit pour les paiements à effectuer à l'extérieur par ses succursales et ses agences pour le compte des colonies où elle exerce son privilège.

Dans ses succursales et ses agences, la banque assurera gratuitement, à la demande du ministre des finances, la garde des espèces métalliques et valeurs de caisse appartenant au Trésor, ainsi que les mouvements de fonds et d'espèces appartenant au Trésor et à exécuter entre ses succursales et ses diverses agences de l'intérieur des colonies où elle exerce son privilège.

Art. 8. — La banque consentira au gouvernement général de l'Indochine une avance de trésorerie sans intérêt de deux millions de piastres, remboursable à l'expiration du privilège. Elle consentira, dans les mêmes conditions, à chacune des trois colonies où le franc est monnaie légale et où elle exerce son privilège, des avances de trésorerie de chacune un million de francs. Elle consentira de même une avance de cent mille roupies au gouvernement des établissements français de l'Inde.

Les modalités de ces avances et de leur remboursement feront l'objet d'un accord entre les ministres des colonies et des finances et la banque.

Indépendamment des avances consenties en Indochine aux caisses locales de crédit agricole, avec l'aval du gouvernement général en vertu des contrats existants, la banque de l'Indochine, dans les colonies où elle exerce son privilège, ouvrira aux caisses de crédit agricole qui se constitueront dans le cadre de la législation française sur la matière, et qui seront désignées par le gouverneur général ou par le gouverneur, un crédit d'escompte égal au montant de leur capital versé jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions de francs. Le taux applicable à l'escompte de ce papier sera inférieur de 2 p. 100

au taux officiel de l'escompte, sans pouvoir dépasser 5 p. 100 l'an.

Art. 9. — Dans la colonie de l'Indochine, la banque de l'Indochine s'engage à effectuer à Saigon des opérations de report de francs en piastres indochinoises, en assurant aux banques faisant partie de la chambre de compensation de Saigon la contrepartie en piastres des opérations de vente de francs au comptant, avec rachat à trois ou six mois, opérations liées.

Le cours du change appliqué à l'opération initiale sera le cours officiel du jour.

Le taux du report exprimé en pour cent par an ne pourra être supérieur à la différence entre le taux officiel d'escompte pratiqué dans la colonie par la banque de l'Indochine et le taux d'escompte de la Banque de France.

La banque de l'Indochine aura la faculté d'exiger, à titre de garantie, le dépôt d'une somme en francs représentant une marge de 15 p. 100 sur le montant de l'opération initiale. Ce dépôt sera remboursé à l'échéance, augmenté des intérêts calculés à 1 p. 100 au-dessous du taux d'escompte de la Banque de France.

Chaque opération de ce genre ne pourra être faite que pour un montant égal ou supérieur à 100.000 piastres indochinoises.

Ces dispositions cesseront d'être appliquées lorsque le régime monétaire actuel aura été modifié. Elles seront alors remplacées par des dispositions nouvelles, arrêtées d'un commun accord entre le ministre des colonies et la banque d'émission, et qui devront assurer le fonctionnement régulier du marché indochinois, par la mise à sa disposition de la monnaie locale correspondant à ses besoins légitimes.

Art. 10. — Le Gouvernement se réserve le droit de prendre à tout époque, et sans préavis quelconque, les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du change en Indochine et la banque s'engage à lui prêter à cet effet son concours entier et désintéressé.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

Le ministre des colonies,
P. PIÉTRI.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le président du conseil d'administration
de la banque de l'Indochine,
S. SIMON.

II

STATUTS

TITRE I^{er}

Constitution de la Banque et nature des opérations qui lui sont attribuées.

SECTION I^{re}

Constitution, durée et siège de la société.

Art. 1^{er}. — La Banque de l'Indochine est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 2. — Le siège de la société est à Paris. Sa durée est de cinquante ans, à partir du 21 janvier 1930.

Art. 3. — La Banque de l'Indochine possède des succursales à Saigon, Pondichéry, Papeete, Djibouti et Nouméa, et des agences à Bangkok, Battambang, Cantho, Canton, Fort-Bayard, Haiphong, Hankéou, Hanoi, Hongkong, Hué, Mongtze, Nam-Dinh, Pékin, Pnom-Penh, Quinhon, Shanghai, Singapore, Thanhhoa, Tientsin, Tourane, Vinh, Yunnan-fou.

Elle établira des agences et bureaux auxiliaires dans les colonies où elle exerce son privilège, ainsi que dans les pays étrangers, dans les conditions indiquées par la convention annexée à la loi.

SECTION II

Capital social.

Art. 4. — Le capital social, précédemment fixé à soixante-douze millions de francs, est porté à la somme de cent vingt millions de francs, divisé en deux cent quarante mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être augmenté jusqu'à cent cinquante millions de francs, en une ou plusieurs fois, par décision du conseil d'administration, approuvée par le ministre des colonies et le ministre des finances. Il ne pourra être augmenté au delà de cent cinquante millions de francs, ou réduit, que par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire sanctionnée par décret, la commission de surveillance des banques coloniales entendue.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence appartiendra à tous les propriétaires d'actions de la banque.

Les actions sont nominatives. Les certificats d'inscription sont extraits d'un registre à souche, et le titre détaché porte la signature de deux administrateurs et le timbre de la société. L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La banque ne peut être tenue d'effectuer des transferts pendant les quinze jours qui précéderont les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués. Cette vente est faite un mois après mise en demeure par lettre recommandée et publication d'un avis dans un journal d'annonces légales de Paris et dans les journaux officiels des colonies où la banque est établie.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 8 p. 100 l'an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Art. 6. — La transmission des titres s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

Art. 7. — Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Art. 8. — Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Art. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 11. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 12. — Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION III

Opérations de la banque.

Art. 13. — La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 14. — Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet des opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle a son siège social, ses succursales et ses agences.

Elles consistent :

1^o A émettre, dans les colonies où elle exerce son privilège, aux conditions fixées par les textes législatifs, réglementaires ou contractuels visant le régime monétaire des colonies, des billets au porteur et à vue

dont le type sera approuvé par le ministre des colonies et le ministre des finances, et dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration de la banque ;

2^o A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent quatre-vingts jours, à consentir dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois ;

3^o A créer, à négocier, à escompter ou à acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur les colonies, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent quatre-vingts jours, et, si elle est indéterminée, quatre-vingt-dix jours de vue pour les valeurs ayant cause locale et cent quatre-vingts jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines ;

4^o A escompter des obligations négociables et non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque. Toutefois, la banque peut, lorsque les usages locaux le comportent et lorsqu'elle jugera les garanties suffisantes, consentir des prêts sur marchandises restant entre les mains des emprunteurs ;

b) Par des cessions de récoltes pendantes ;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions du dépôt ci-dessus stipulées ; les connaissements peuvent aussi, dans des cas exceptionnels et lorsque les usages locaux le comporteront, être délivrés aux tirés des traites documentaires sur leur seule garantie ;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises cotées au marché officiel de la Bourse de Paris, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels la succursale ou les agences sont établies ;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;

f) Par des hypothèques maritimes ou fluviales dans les pays où ces matières sont régies par des dispositions législatives ou réglementaires ;

5^o A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent, cuivre et nickel ;

6^o A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or et d'argent ;

7^o A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes sans intérêt dans les pays où elle exerce son privilège d'émission, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre au cas de force majeure ; à louer des coffres-forts dans les mêmes conditions ;

8^o A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations ;

9^o A recevoir, avec l'autorisation du ministre des colonies, du gouverneur général ou des gouverneurs, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies où la banque exerce son privilège, soit dans la métropole ;

10^o A émettre des billets à ordre, traites ou mandats ;

11^o A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit ;

12^o A faire escompter les traites et les mandats tirés sur le Trésor français ;

13^o A faire escompter en France et à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales ou garanties par des connaissements à ordre, dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage.

Un taux officiel d'escompte sera fixé par le conseil d'administration pour chaque colonie.

En Indochine, il s'appliquera aux effets à ordre ayant au maximum trois mois à courir et portant trois signatures solvables, dont une de banque faisant partie de la chambre de compensation de Saigon.

Dans les autres colonies, il s'appliquera aux effets à ordre ayant au maximum trois mois à courir et portant trois signatures notoirement solvables.

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente convention et des avances qui pourront être consenties, avec la garantie du gouvernement général de l'Indochine, ou des gouvernements des autres colonies, le taux officiel de l'escompte sera, dans chaque colonie, le taux minimum pratiqué par la banque pour ses opérations d'escompte ou d'avances;

14° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent, de cuivre ou de nickel;

15° A faire passer pour le compte de sa clientèle, moyennant couverture préalable, toutes opérations de bourse par les intermédiaires officiels habituels;

16° A participer aux emprunts de l'Etat français ou des colonies sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies, dépasser la moitié des réserves;

17° A participer à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes intéressant les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que ces participations puissent excéder la moitié de ses réserves.

La banque peut acquérir des immeubles pour établir ses bureaux, dépendances et magasins et loger son personnel. Toute autre acquisition d'immeubles lui est interdite, sauf le cas d'adjudication sur ventes forcées pour recouvrer des créances ou de dation en paiement. En tout cas, les immeubles acquis par adjudication ou acceptés en paiement seront vendus aussitôt que possible.

La banque peut également traiter pour le compte de tiers ou les représenter à titre de mandataire ou de gérant d'affaires, mais sans s'obliger personnellement.

Art. 15. — L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être remplacée s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 14, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or ou d'argent, soit par un transfert régulier de toutes créances, sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquides ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou par le gouvernement local s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissance spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également remplacée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque ou par la notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Art. 16. — Des règlements intérieurs, arrêtés par le conseil d'administration, détermineront pour quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, pourront être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent;

La moitié de la valeur, s'il s'agit de navires;

Le tiers de la valeur de la récolte;

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiqués par la dernière cote connue dans les colonies, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements des pays où la banque a ses succursales ou ses agences, et les trois cinquièmes de cette valeur s'il s'agit des autres valeurs sur lesquelles la banque fait des avances.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées pour le compte des proprié-

taires par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurance agréée par la banque.

Art. 17. — Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque devra refuser l'escompte des effets dits de circulation, créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. Aucun effet ou engagement, revêtu de la signature d'un des agents de l'établissement, ne sera admis à l'escompte. Ces employés ne peuvent d'ailleurs faire aucun commerce ni s'intéresser dans une entreprise commerciale sans autorisation du conseil d'administration de la banque.

Art. 18. — La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles, ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi du 21 mars 1919 sur les banques coloniales.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Art. 19. — Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que, jusqu'au remboursement du prêt consenti, les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

Art. 20. — Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur général en conseil de gouvernement ou commission permanente du conseil de gouvernement, ou par le gouverneur en conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complètement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endorsement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de la succursale ou de l'agence, visé par le censeur administratif.

Art. 21. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure par lettre recommandée, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre des débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Art. 22. — Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en les articles 14 et 15, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par lettre recommandée, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied, ou de se faire envoyer en possession.

Art. 23. — Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 14 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 24. — Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 25. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables, soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 26. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 27. — La banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

Art. 28. — La banque publie tous les six mois sa situation dans le *Journal officiel* de la République française et dans le *Journal officiel* des colonies où elle est établie.

SECTION IV

Dividende et fonds de réserve.

Art. 29. — Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés et le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance, depuis plus d'un an, ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le quart de leur valeur nominale.

Art. 30. — Le chiffre des bénéfices nets réalisés acquis pendant le semestre est fixé, après déduction de toutes les charges sociales, de tous amortissements et de toutes sommes que le conseil d'administration déciderait de consacrer à la constitution de provisions.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

1° 1/2 p. 100 du capital versé pour le fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour répartir aux actionnaires un premier dividende équivalent à 8 p. 100 par an du capital effectivement versé.

Le surplus sera ainsi partagé:

5 p. 100 au fonds de prévoyance;

5 p. 100 au conseil d'administration;

5 p. 100 au personnel;

85 p. 100 aux actions, comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires le premier dividende de 8 p. 100, le paiement de ce dividende peut être assuré par un prélèvement sur le fonds de prévoyance.

Aucune des répartitions visées au présent article ne peut être réalisée sans l'approbation du ministre des colonies.

Art. 31. — Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation visée à l'article précédent, aux caisses de la banque, à Paris, dans les succursales ou les agences, ainsi qu'aux guichets des banques désignées par le conseil d'administration.

TITRE II

Administration de la banque.

SECTION I^{re}

Assemblée générale.

Art. 32. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt-cinq actions depuis six mois révolus.

Tous propriétaires de moins de vingt-cinq actions pourront se réunir pour former le nombre de vingt-cinq et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut faire partie de l'assemblée générale ni s'y faire représenter s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Il est dressé une liste des actionnaires; elle énonce leurs noms, domicile et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance, cinq jours avant l'assemblée. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 33. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre de l'assemblée.

Le conseil d'administration fixe le mode de procuration à adopter en faveur des actionnaires habitant les colonies pour leur permettre de se faire représenter à l'assemblée générale.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Vingt-cinq actions donnent droit à une voix. Aucun membre ne peut réunir plus de mille voix, tant en son nom que comme mandataire.

Art. 35. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, avant le 30 juin, au siège de la société, ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil; à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 36. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir, conformément aux articles 29 et 30 des statuts.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil et, notamment, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la société, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société et, généralement, sur toutes les dispositions prévues et non prévues par les statuts.

Elle nomme les administrateurs, sur la proposition du conseil d'administration, sauf ceux dont la désignation appartient à l'Etat, en vertu de l'article 43.

Les nominations ont lieu par bulletin secret, si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé une majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que cinquante actionnaires au moins, présents ou représentés, y ont participé, réunissant en leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1^o Lorsque les actionnaires réunissant ensemble le tiers au moins des actions en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois ;

2^o Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Art. 39. — Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ou de l'augmentation ou de la diminution du capital social, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'action-

naires représentant au moins la moitié du capital social.

Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Si les assemblées générales, appelées à délibérer sur l'augmentation ou la diminution du capital social, les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, une seconde assemblée est convoquée, dans le délai d'un mois, et délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Art. 40. — Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles, adressées aux actionnaires, membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque et par un avis inséré, un mois au moins avant la réunion, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de sociétés et dans le *Journal officiel* des colonies où la banque exerce son privilège.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser quinze jours à l'avance au conseil d'administration qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles qui sont inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et consignées dans le registre de ses délibérations, ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société.

Art. 41. — Les délibérations des assemblées, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, un scrutateur et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée, et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 42. — Les justifications à faire, à l'égard des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résultent des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration.

SECTION II

Administration, direction et surveillance.

Art. 43. — L'administration de la banque est confiée à un conseil composé de quatorze membres au moins, de vingt au plus, y compris le président du conseil d'administration.

Quatre administrateurs sont, au titre de représentants de l'Etat, nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et du ministre des colonies. Deux administrateurs sont, au titre de représentants des colonies, nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies.

Le président, pris parmi les membres du conseil, est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir des droits de citoyens français. Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration.

Art. 44. — Les six administrateurs désignés par le Gouvernement dans les conditions visées à l'article précédent sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Ils sont nommés pour cinq ans. Leur renouvellement aura lieu par cinquième chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au

maximum de vingt, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

En cas de vacance parmi les administrateurs nommés par le Gouvernement, le conseil d'administration la notifiera au ministre des colonies, à qui il appartiendra de faire le nécessaire.

Art. 45. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs autres que ceux nommés par le Gouvernement est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quarante actions. Ces actions doivent être libérées, elles sont inaliénables et demeurent déposées dans les caisses de la société pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

En ce qui concerne chacun des administrateurs nommés par le Gouvernement, l'Etat prélève quarante actions sur les actions appartenant et les déposera en garantie de la gestion et pendant la durée des fonctions dudit administrateur, dans les caisses de la société.

Art. 46. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. La délibération par laquelle ces jetons de présence seront fixés pour la première fois, ainsi que toutes les délibérations ultérieures qui en modifieraient le montant, seront soumises à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 47. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il délibère sur toutes les affaires. Il fait tous les règlements du service intérieur de la banque; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article 30; il fait choix des effets et engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France et l'étranger; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rente sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels ou réels, mainlevée d'inscription et d'opposition, le tout avec ou sans paiement; il exerce toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitution d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concessions, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes les créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société.

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles qui sont déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés, et les dépenses générales d'administration.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs et n'apportent aucune restriction aux principes qui confèrent tous pouvoirs au conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions.

Art. 48. — Le conseil nomme un vice-président, pris dans son sein, et un secrétaire.

Art. 49. — Le conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du Gouvernement.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 50. — Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil pour un objet spécial et déterminé par un de leurs collègues; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Art. 51. — Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au ministre des colonies et au ministre des finances; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 52. — Le conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre des colonies et du ministre des finances, un directeur général chargé sous son autorité de la gestion des affaires sociales.

Art. 53. — La nomination des directeurs des succursales est soumise à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 54. — Le directeur général, les directeurs des succursales et agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, sans l'autorisation du conseil d'administration de la banque; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

SECTION III

Contrôle.

Art. 55. — La banque est soumise au contrôle de la commission de surveillance des banques coloniales instituée auprès du ministre des colonies.

Art. 56. — Il est établi, auprès de la banque de l'Indochine, un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

Art. 57. — Le commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, et requiert tous extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

Il continue à exercer ses fonctions, même après la dissolution de la société, jusqu'au règlement définitif des comptes de liquidation.

Art. 58. — Il adresse, chaque mois, au ministre des colonies, un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque, des succursales et de chacune des agences.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le ministre des colonies lui nomme un suppléant.

Art. 59. — Un censeur administratif est nommé par le ministre des colonies près des succursales. Dans les colonies françaises, le gouverneur général ou le gouverneur peut nommer auprès de chaque agence un censeur.

Art. 60. — Les censeurs administratifs remplissent, dans la succursale ou l'agence à laquelle ils sont respectivement affectés, les fonctions attribuées par l'article 57 au commissaire du Gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur, le gouverneur

général et le ministre, et rendent compte, chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

Art. 61. — Le traitement du commissaire du Gouvernement et des censeurs administratifs, fixé par arrêté du ministre des colonies, est à la charge de la banque.

Art. 62. — Le ministre des colonies et le ministre des finances, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

Les dépenses qu'entraînent ces vérifications sont à la charge de la banque.

Le ministre des finances exerce également un contrôle sur la gestion de la banque; les modalités de ce contrôle seront fixées par arrêté. Les frais de toute nature résultant du contrôle seront couverts au moyen de versements de la banque fixés annuellement par le ministre des finances.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 63. — Il est créé, en faveur du personnel, une caisse de retraite et de prévoyance dont le règlement sera soumis au ministre des colonies; elle sera constituée par des versements égaux du personnel et de la banque.

Le prélèvement effectué sur les bénéfices dans les conditions prévues par l'article 30 sera, soit versé à la caisse de retraite, soit attribué directement au personnel dans une proportion fixée par le conseil d'administration.

Art. 64. — Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, pour la même cause, la réduction est de moitié, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux tiers en capital des intéressés. Le Gouvernement examine si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales et de celui du conseil d'Etat.

Art. 65. — Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire éléction de domicile à Paris.

A défaut d'éléction de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et tous actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes les difficultés qui pourraient exister entre les associés et le conseil d'administration.

Art. 66. — Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration du privilège de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ce privilège doit être demandé au Gouvernement.

Art. 67. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est, sauf décision contraire de l'assemblée générale, procédé à la liquidation de la société par les soins du conseil d'administration alors en exercice, investi, à titre de conseil de liquidation, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la société, en outre des pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera attribué aux actions, sans préférence entre elles, jusqu'à concurrence du montant de leur capital libéré et non amorti, y compris les primes d'émission effectivement versées par les actionnaires lors des augmentations de capital.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les actions sans préférence entre elles.

Art. 68. — Pendant la durée du privilège, il ne pourra être apporté de modifications aux présents statuts que sur décision de l'assemblée générale sanctionnée par la loi.

Vu pour être annexé au projet de loi portant prorogation du privilège de la banque de l'Indochine.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Banque de l'Indochine,
S. SIMON.

Vu pour être annexé à la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

LOI autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1931-1932.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1931-1932, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Les rôles des contributions et taxes visées à l'alinéa précédent seront établis d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice et d'après la réglementation en vigueur à la date d'ouverture de cet exercice.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1931-1932, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 3. — Est autorisé, par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1930, un prélèvement de 2 millions de francs sur le compte provisionnel constitué par la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre pour

être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice 1931-1932.

Art. 4. — Est également autorisé un prélèvement de 17 millions de francs sur le compte O. H. B.: « Produits des titres de rente remis en paiement de la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre » pour être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire.

Art. 5. — Une somme de 25 millions de francs à prélever sur l'excédent de recettes de l'exercice 1929, dont le montant doit être versé au fonds de réserve de la colonie, en conformité des dispositions de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, sera affectée au remboursement des avances faites à l'Algérie par le Trésor au titre du compte O. H. B.: « Dépenses à régulariser ».

Art. 6. — Les recettes et dépenses de l'exploitation des magasins généraux de l'assistance publique feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 7. — Le maximum des prêts que la caisse des retraites de l'Algérie pourra consentir, en 1931-1932, aux communes pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et travaux d'assainissement avec la garantie de la colonie est fixé à 8 millions de francs.

Art. 8. — Le deuxième alinéa du titre III de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, rendu applicable à l'Algérie par l'article unique de la loi du 26 novembre 1912, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les 90 p. 100 de la première seront attribués pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y aurait plusieurs commu-

nes intéressées, elle sera répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitant est imposé à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent, par comparaison, les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées d'impôt foncier.

« Les 10 p. 100 restants sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs. »

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder, à titre exceptionnel, à l'inscription d'office au budget extraordinaire de l'Algérie, du déficit d'exploitation des réseaux des chemins de fer d'intérêt général pour l'année 1931.

Il sera pourvu à la dépense dans la mesure des besoins par prélèvement sur excédent du fonds de réserve et, si besoin, sur fonds d'emprunt.

Art. 10. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, à établir, pour l'exercice 1931-1932, en conformité de la présente loi.

Art. 11. — Est également autorisée, pour 1931-1932, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12. — A dater de la promulgation de la présente loi, la session ordinaire des assemblées financières algériennes aura lieu obligatoirement au cours du dernier trimestre de chaque année, pour être close, au plus tard, le 31 décembre.

Art. 13. — Toutes contributions directes

ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1931-1932, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

La présente loi, délibérée et adoptée, par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Etat A. — Tableau des contributions directes et des taxes y assimilées à imposer pour l'exercice 1931.

(Voir annexes I et II.)

§ 1^{er}. — Contributions directes.

Contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) (lois des 23 décembre 1884 et 20 juillet 1891, décrets des 18 décembre 1893, 30 novembre 1916, 30 novembre 1918, 7 décembre 1920, 6 et 14 décembre 1921, 6 et 7 décembre 1922, 28 février 1924, 15 décembre 1924, 12 décembre 1925, 5 décembre 1926, 1^{er} décembre 1927, du 11 janvier 1929 et du 28 mars 1931).

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, et taxe spéciale à la production viticole, impôt sur les traitements publics et privés, etc., impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu (décrets des 30 novembre 1918, 29 décembre 1919, 4 janvier, 7 mars et 16 décembre 1920, 6 et 14 décembre 1921, 6 et 7 décembre 1922, 5 octobre et 22 novembre 1923, 23 et 26 mai 1924, 15 décembre 1924, 2 janvier 1925, 5 et 9 décembre 1926, 1^{er} décembre 1927, 11 janvier 1929, 10 février 1929 du 20 et 22 décembre 1929, du 28 mars 1931).

2 décimes et demi sur le montant des pénalités fiscales (décret du 6 décembre 1921).

5 centimes pour frais d'assiette et non valeurs sur le montant des impositions départementales et communales et des frais de percep-

tion des impositions communales (décrets des 30 novembre 1918, art. 96 et 105 de la décision du 6 décembre 1922).

5 centimes pour frais d'assiette et non valeurs sur le montant des centimes perçus au profit des chambres d'agriculture (décret du 17 février 1929).

3 centimes pour frais de perception des impositions communales (décret du 30 octobre 1901).

3 centimes pour frais de perception des centimes perçus au profit des chambres d'agriculture (décret du 17 février 1929).

3 centimes pour frais de perception des impositions pour bourses et chambres de commerce (décret du 20 janvier 1851, art. 4; loi du 13 avril 1898, art. 57; décret du 30 novembre 1918).

Centimes pour frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires (lois du 4 août 1849, art. 9).

Frais d'avertissements (loi du 15 mai 1918, art. 50 et 51, décrets des 30 novembre 1918, 1^{er} décembre 1927).

§ 2. — Taxes assimilées aux contributions directes.

Taxe des biens de mainmorte (décret du 29 décembre 1919).

Redevance des mines (décret du 24 mars 1853, lois des 21 juillet 1894, art. 7, 26 novembre 1912, décrets des 13 novembre 1918 et 30 novembre 1922, loi du 16 décembre 1922, décret du 15 décembre 1924, loi du 23 juin 1927 et décret du 27 novembre 1929).

Droits de vérification des poids et mesures (ordonnance du 26 décembre 1842, décrets des 30 décembre 1897, 7 juillet 1903, 13 janvier 1916, 9 et 14 mars 1916, 7 décembre 1920 et 10 janvier 1926).

Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (arrêtés de l'intendant civil des 12 septembre 1832 et 10 mars 1835; décrets des 12 juillet 1851, décision gouvernementale du 16 septembre 1876 et décret du 21 décembre 1911).

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (loi des 25 juin 1811 et 19 juillet 1886; décrets des 9 mai 1887, 17 octobre 1900 et 21 décembre 1911).

Droits d'épreuve des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés et liquéfiés (décret du 12 septembre 1901, modifié par le décret du 7 avril 1910; décret du 19 janvier 1915).

Droits d'épreuves des appareils mesureurs de carburants liquides (décret du 10 janvier 1926).

Redevance pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine (décret du 18 mars 1910).

Tableau des contributions directes à imposer pour l'exercice 1931.

NATURE ET OBJET des impositions.	CENTIMES ADDITIONNELS	CONTRIBUTION foncière.		IMPOT sur les bénéfices industriels et commer- ciaux et taxe sur le chiffre d'affaires.	IMPOT sur les bénéfices de l'exploita- tion agricole et taxe à la production viticole.	IMPOT sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.	IMPOT sur les bénéfices des professions non commer- ciales.	IMPOT complémen- taire sur l'ensemble du revenu.	FRAIS d'avertisse- ments.	TOTAUX	
		Propriétés bâties.	Propriétés non bâties.							Par nature d'impo- sitions.	Par affectation d'impo- sitions.
Principal.											
Principal des contribu- tions		12.567.200	20.106.000	33.200.000	25.500.000	6.237.500	1.721.000	59.031.600	■	158.363.300	160.386.300
A retrancher le principal fictif des bois de l'Etat.		"	126.400	"	15.700	"	"	"	■	142.100	
A ajouter:											
Pénalités		"	"	898.480	"	"	33.600	800.000	■	1.782.080	
2 décimes 1/2 en sus...		"	"	224.620	"	"	8.400	200.000	■	433.020	
Principal total...		12.567.200	19.979.600	34.323.100	25.484.300	6.237.500	1.763.000	60.031.600	■	160.386.300	
Centimes de diverses natures.											
Centimes pour frais d'as- siette et non-valeurs sur le montant des im- positions départemen- tales, des impositions com- munes et des frais de perception des imposi- tions communales.....	5	1.324.400	2.407.520	2.782.290	1.217.800	346.540	93.620	■	■	7.872.170	7.872.170
Centimes pour frais d'as- siette et de non-valeurs des impositions pour chambres d'agriculture.		"	48.530	"	"	"	"	"	■	48.530	48.530
Centimes pour frais de perception des imposi- tions pour bourses et chambres de commerce.	3	"	"	24.050	"	"	"	"	■	24.050	24.050
Centimes pour frais de perception des imposi- tions communales.....	3	419.140	666.980	1.122.560	375.800	135.900	37.840	■	■	2.758.220	2.758.220
Centimes pour frais d'im- pression et de confec- tion des rôles spéciaux d'impositions extraordi- naires		260	270	200	400	60	40	"	■	930	930
Frais d'avertissements....		"	"	"	"	"	"	"	■	211.700	211.700
Totaux		14.311.000	22.772.900	38.252.200	27.078.000	6.720.000	1.894.500	60.031.600	211.700	171.271.900	171.271.900

Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à imposer pour l'exercice 1931.

DÉSIGNATION DES TAXES ASSIMILÉES		NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS				
aux contributions directes.		Principal.	Pour non-valeurs.	Centimes additionnels.		Totaux.
		2	3	Pour frais de perception.	Frais d'avertissements	6
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Taxe des biens de mainmorte (a)		3.397.800	■	■	■	3.397.800
Redevance des mi- nes (b).....	{ Principal	7.142.300				
	{ A retrancher pour attribution aux communes	4.755.363				
Reste.....		5.386.937	711.093	235.650	20	6.336.700
Droits de vérification des poids et mesures (b).....		675.100	■	■	■	675.100
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (b).....		30.500	■	■	■	30.500
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (b)...		2.200	■	■	■	2.200
Droits d'épreuve des appareils à vapeur et des récipients à gaz comprimés et liquéfiés (b).....		5.588	277	475	60	6.400
Totaux.....		9.498.125	711.370	235.825	80	10.448.400

au taux officiel de l'escompte, sans pouvoir dépasser 5 p. 100 l'an.

Art. 9. — Dans la colonie de l'Indochine, la banque de l'Indochine s'engage à effectuer à Saigon des opérations de report de francs en piastres indochinoises, en assurant aux banques faisant partie de la chambre de compensation de Saigon la contrepartie en piastres des opérations de vente de francs au comptant, avec rachat à trois ou six mois, opérations liées.

Le cours du change appliqué à l'opération initiale sera le cours officiel du jour.

Le taux du report exprimé en pour cent par an ne pourra être supérieur à la différence entre le taux officiel d'escompte pratiqué dans la colonie par la banque de l'Indochine et le taux d'escompte de la Banque de France.

La banque de l'Indochine aura la faculté d'exiger, à titre de garantie, le dépôt d'une somme en francs représentant une marge de 25 p. 100 sur le montant de l'opération initiale. Ce dépôt sera remboursé à l'échéance, augmenté des intérêts calculés à 4 p. 100 au-dessous du taux d'escompte de la Banque de France.

Chaque opération de ce genre ne pourra être faite que pour un montant égal ou supérieur à 100.000 piastres indochinoises.

Ces dispositions cesseront d'être appliquées lorsque le régime monétaire actuel aura été modifié. Elles seront alors remplacées par des dispositions nouvelles, arrêtées d'un commun accord entre le ministre des colonies et la banque d'émission, et qui devront assurer le fonctionnement régulier du marché indochinois, par la mise à sa disposition de la monnaie locale correspondant à ses besoins légitimes.

Art. 10. — Le Gouvernement se réserve le droit de prendre à tout époque, et sans préavis quelconque, les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du change en Indochine et la banque s'engage à lui prêter à cet effet son concours entier et désintéressé.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

Le ministre des colonies,

F. PIÉTRI.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le président du conseil d'administration
de la banque de l'Indochine,
S. SIMON.

II

STATUTS

TITRE I^{er}

Constitution de la Banque et nature des opérations qui lui sont attribuées.

SECTION I^{re}

Constitution, durée et siège de la société.

Art. 1^{er}. — La Banque de l'Indochine est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 2. — Le siège de la société est à Paris. Sa durée est de cinquante ans, à partir du 21 janvier 1930.

Art. 3. — La Banque de l'Indochine possède des succursales à Saigon, Pondichéry, Papeete, Djibouti et Nouméa, et des agences à Bangkok, Battambang, Cantho, Canton, Fort-Bayard, Haiphong, Hankow, Hanoi, Hongkong, Hué, Mongtze, Nam-Dinh, Pékin, Pnom-Penh, Quinhon, Shanghai, Singapore, Thanhhoa, Tientsin, Tourane, Vinh, Yunnan-fou.

Elle établira des agences et bureaux auxiliaires dans les colonies où elle exerce son privilège, ainsi que dans les pays étrangers, dans les conditions indiquées par la convention annexée à la loi.

SECTION II

Capital social.

Art. 4. — Le capital social, précédemment fixé à soixante-douze millions de francs, est porté à la somme de cent vingt millions de francs, divisé en deux cent quarante mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

La capital social pourra être augmenté jusqu'à cent cinquante millions de francs, en une ou plusieurs fois, par décision du conseil d'administration, approuvée par le ministre des colonies et le ministre des finances. Il ne pourra être augmenté au delà de cent cinquante millions de francs, ou réduit, que par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire sanctionnée par décret, la commission de surveillance des banques coloniales entendue.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence appartiendra à tous les propriétaires d'actions de la banque.

Les actions sont nominatives. Les certificats d'inscription sont extraits d'un registre à souche, et le titre détaché porte la signature de deux administrateurs et le timbre de la société. L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La banque ne peut être tenue d'effectuer des transferts pendant les quinze jours qui précéderont les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués. Cette vente est faite un mois après mise en demeure par lettre recommandée et publication d'un avis dans un journal d'annonces légales de Paris et dans les journaux officiels des colonies où la banque est établie.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 8 p. 100 l'an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Art. 6. — La transmission des titres s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

Art. 7. — Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Art. 8. — Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Art. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 11. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 12. — Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION III

Opérations de la banque.

Art. 13. — La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 14. — Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet des opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle a son siège social, ses succursales et ses agences.

Elles consistent :

1^o A émettre, dans les colonies où elle exerce son privilège, aux conditions fixées par les textes législatifs, réglementaires ou contractuels visant le régime monétaire des dites colonies, des billets au porteur et à vue

dont le type sera approuvé par le ministre des colonies et le ministre des finances, et dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration de la banque;

2^o A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent quatre-vingts jours, à consentir dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois;

3^o A créer, à négocier, à escompter ou à acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur les colonies, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent quatre-vingts jours, et, si elle est indéterminée, quatre-vingt-dix jours de vue pour les valeurs ayant cause locale et cent quatre-vingts jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines;

4^o A escompter des obligations négociables et non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque. Toutefois, la banque peut, lorsque les usages locaux le comportent et lorsqu'elle jugera les garanties suffisantes, consentir des prêts sur marchandises restant entre les mains des emprunteurs;

b) Par des cessions de récoltes pendantes;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions du dépôt ci-dessus stipulées; les connaissements peuvent aussi, dans des cas exceptionnels et lorsque les usages locaux le comporteront, être délivrés aux tirés des traites documentaires sur leur seule garantie;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises cotées au marché officiel de la Bourse de Paris, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels la succursale ou les agences sont établies;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent;

f) Par des hypothèques maritimes ou fluviales dans les pays où ces matières sont régies par des dispositions législatives ou réglementaires;

5^o A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent, cuivre et nickel;

6^o A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or et d'argent;

7^o A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes sans intérêt dans les pays où elle exerce son privilège d'émission, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre au cas de force majeure; à louer des coffres-forts dans les mêmes conditions;

8^o A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations;

9^o A recevoir, avec l'autorisation du ministre des colonies, du gouverneur général ou des gouverneurs, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies où la banque exerce son privilège, soit dans la métropole;

10^o A émettre des billets à ordre, traites ou mandats;

11^o A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit;

12^o A faire escompter les traites et les mandats tirés sur le Trésor français;

13^o A faire escompter en France et à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales ou garanties par des connaissements à ordre, dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage.

Un taux officiel d'escompte sera fixé par le conseil d'administration pour chaque colonie.

En Indochine, il s'appliquera aux effets à ordre ayant au maximum trois mois à courir et portant trois signatures solvables, dont une de banque faisant partie de la chambre de compensation de Saigon.

Dans les autres colonies, il s'appliquera aux effets à ordre ayant au maximum trois mois à courir et portant trois signatures notoirement solvables.

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente convention et des avances qui pourront être consenties, avec la garantie du gouvernement général de l'Indochine, ou des gouvernements des autres colonies, le taux officiel de l'escompte sera, dans chaque colonie, le taux minimum pratiqué par la banque pour ses opérations d'escompte ou d'avances;

14° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent, de cuivre ou de nickel;

15° A faire passer pour le compte de sa clientèle, moyennant couverture préalable, toutes opérations de bourse par les intermédiaires officiels habituels;

16° A participer aux emprunts de l'Etat français ou des colonies sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies, dépasser la moitié des réserves;

17° A participer à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes intéressant les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que ces participations puissent excéder la moitié de ses réserves.

La banque peut acquérir des immeubles pour établir ses bureaux, dépendances et magasins et loger son personnel. Toute autre acquisition d'immeubles lui est interdite, sauf le cas d'adjudication sur ventes forcées pour recouvrer des créances ou de dation en paiement. En tout cas, les immeubles acquis par adjudication ou acceptés en paiement seront vendus aussitôt que possible.

La banque peut également traiter pour le compte de tiers ou les représenter à titre de mandataire ou de gérant d'affaires, mais sans s'obliger personnellement.

Art. 15. — L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 14, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or ou d'argent, soit par un transfert régulier de toutes créances, sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquides ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou par le gouvernement local s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissance spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque ou par la notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Art. 16. — Des règlements intérieurs, arrêtés par le conseil d'administration, détermineront pour quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, pourront être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent;

La moitié de la valeur, s'il s'agit de navires;

Le tiers de la valeur de la récolte;

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiqués par la dernière cote connue dans les colonies, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements des pays où la banque a ses succursales ou ses agences, et les trois cinquièmes de cette valeur s'il s'agit des autres valeurs sur lesquelles la banque fait des avances.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées pour le compte des proprié-

taires par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurance agréée par la banque.

Art. 17. — Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque devra refuser l'escompte des effets dits de circulation, créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. Aucun effet ou engagement, revêtu de la signature d'un des agents de l'établissement, ne sera admis à l'escompte. Ces employés ne peuvent d'ailleurs faire aucun commerce ni s'intéresser dans une entreprise commerciale sans autorisation du conseil d'administration de la banque.

Art. 18. — La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles, ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi du 21 mars 1919 sur les banques coloniales.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Art. 19. — Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogés jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que, jusqu'au remboursement du prêt consenti, les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

Art. 20. — Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur général en conseil de gouvernement ou commission permanente du conseil de gouvernement, ou par le gouverneur en conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentaires des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de la succursale ou de l'agence, visé par le censeur administratif.

Art. 21. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure par lettre recommandée, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre des débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Art. 22. — Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées aux articles 14 et 15, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par lettre recommandée, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied, ou de se faire envoyer en possession.

Art. 23. — Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 14 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 24. — Des garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 25. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables, soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 26. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 27. — La banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

Art. 28. — La banque publie tous les six mois sa situation dans le *Journal officiel* de la République française et dans le *Journal officiel* des colonies où elle est établie.

SECTION IV

Dividende et fonds de réserve.

Art. 29. — Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés et le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance, depuis plus d'un an, ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le quart de leur valeur nominale.

Art. 30. — Le chiffre des bénéfices nets réalisés acquis pendant le semestre est fixé, après déduction de toutes les charges sociales, de tous amortissements et de toutes sommes que le conseil d'administration déciderait de consacrer à la constitution de provisions. Sur ces bénéfices, il est prélevé:

1° 1/2 p. 100 du capital versé pour le fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour répartir aux actionnaires un premier dividende équivalent à 8 p. 100 par an du capital effectivement versé.

Le surplus sera ainsi partagé:

5 p. 100 au fonds de prévoyance;

5 p. 100 au conseil d'administration;

5 p. 100 au personnel;

85 p. 100 aux actions, comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires le premier dividende de 8 p. 100, le paiement de ce dividende peut être assuré par un prélèvement sur le fonds de prévoyance.

Aucune des répartitions visées au présent article ne peut être réalisée sans l'approbation du ministre des colonies.

Art. 31. — Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation visée à l'article précédent, aux caisses de la banque, à Paris, dans les succursales ou les agences, ainsi qu'aux guichets des banques désignées par le conseil d'administration.

TITRE II

Administration de la banque.

SECTION I^{re}

Assemblée générale.

Art. 32. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt-cinq actions depuis six mois révolus.

Tous propriétaires de moins de vingt-cinq actions pourront se réunir pour former le nombre de vingt-cinq et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut faire partie de l'assemblée générale ni s'y faire représenter s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Il est dressé une liste des actionnaires; elle énonce leurs noms, domicile et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance, cinq jours avant l'assemblée. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE

Paris
to
New York

TO NEW YORK FROM PARIS

DATE July 16, 1931

C. P. R.
JUL 28 1931

We enclose report of Mr. Trnka.

Yours truly

J. M. Gregg

BMG
Enclosure - 1

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

Paris

New York

SUBJECT

TO NEW YORK FROM PARIS

DATE

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

RECEIVED

RECEIVED



1861 25 100

TRANSLATION

Paris, July 15, 1931.

BANQUE DE L'INDOCHINE

C. F. R.
JUL 28 1931

Last Saturday, July 11th, I saw Mr. Boussenot, with whom I had a lengthy interview about this affair.

Mr. Boussenot, appeared to be, a few days previously, very uneasy about the eventual repercussions regarding the matter of the Franco-American conferences which brought forth lively discussions in the press and have created a state of feeling unfavorable to the United States. It was especially feared that the sacrifices demanded of France would but re-act unfavorably on the decision of that bank to confide the printing of its notes to an American company, only provoking opposition on the part of the Government.

Fortunately, there was nothing like that, and Mr. Boussenot, who dined lately with Mr. Baudouin, received from him the formal assurance that the Directorate of the Banque de l'Indochine was firmly decided to confer the printing of the small values to the Company. Mr. Baudouin added that personally he was entirely won over to that necessity of solidly protecting the small values, such as would be obtained from the work of the Company, and that he is able to impose that decision, should it meet with opposition, which he thinks excluded.

Under these conditions Mr. Boussenot, basing himself on the interview with Mr. Baudouin and the assurances which he has received, considers that the matter is assured for the Company. I should add that he has appeared absolutely sure of it.

Mr. Boussenot likewise told me that the Banque de l'Indochine has commenced to take preparatory steps in connection with this emission (estimating the needs of the fiduciary circulation, division of the different denominations,

etc.) and after this work has been finished, probably before 2 months, they will write officially to the Company to request an offer for the printing and also enter into negotiations with the Company for the termination of the agreement.

The negotiations will be handled by the Bank under the direction and direct supervision of the Director General, which is a very favorable circumstance for the Company.

Mr. Boussenot asked ^{me} to give his kind regards to Mr. Claudet and how happy he is over the way this affair is progressing, which leads one to hope for certain results before long.

(IW)

Paris, le 15 juillet 1931.

C. P. R.
JUL 28 1931

BANQUE DE L'INDOCHINE.

J'ai vu samedi dernier (11 juillet) M. Boussenot avec lequel je me suis entretenu longuement sur cette affaire.

M. Boussenot s'était montré, quelques jours auparavant, très inquiet sur les repercussions éventuelles sur cette affaire des pourparlers franco-américains qui avaient provoqué de vives discussions dans la presse et avaient créé un état d'esprit défavorable aux Etats-Unis. Il avait craint notamment que les sacrifices demandés à la France n'agissent défavorablement sur la décision de cette banque de confier l'impression de ses billets à une compagnie américaine et ne provoquent une opposition de la part du gouvernement.

Heureusement il n'en a été rien de semblable et M. Boussenot, qui a djeuné dernièrement avec M. Baudouin, a reçu de celui-ci l'assurance formelle que la direction de la Banque de l'Indochine était fermement décidée de confier à la Compagnie l'impression de petites coupures. M. Baudouin a ajouté que personnellement il était entièrement gagné à cette nécessité d'une solide protection de petites coupures telle qu'elle résulte des travaux de la Compagnie et qu'il est en mesure d'imposer cette décision si jamais elle rencontrait une opposition, ce qu'il croit comme exclu.

Dans ces conditions M. Boussenot, en se basant sur son entretien avec M. Baudouin et les assurances qu'il en a reçues, considère que cette affaire est assurée pour la Compagnie. Je dois ajouter qu'il s'en est montré très catégorique.

M. Boussenot m'a dit également que la Banque de l'Indochine a commencé les travaux préparatoires à cette émission (estimation des besoins de la circulation fiduciaire, répartition des différentes coupures etc.) et que dès la fin de ces travaux, probablement avant 2 mois, elle s'adressera officiellement à la Compagnie pour demander une offre pour les conditions de cette impression et entrer ainsi

en pourparlers avec la Compagnie pour la conclusion du marché.

Les pourparlers seront menés du côté de la Banque sous la direction et la surveillance directes du Directeur Général, circonstance très favorable à la Compagnie.

M. Boussenot m' a prié de présenter à Monsieur Claudet ses meilleurs souvenirs et toute la satisfaction que lui cause la bonne marche de cette affaire qui laisse présumer un résultat certain avant peu.

en pourparlers avec la Compagnie pour la construction du chemin.
 Les pourparlers seront menés au siège de la Banque sous la direction et la
 surveillance directe du Directeur Général, circonstances très favorables à la
 Compagnie.
 M. Bonassant m'a écrit de présenter à Monsieur Clément son meilleur
 souvenir et toute sa satisfaction que lui cause la bonne marche de cette affaire
 qui laisse prévoir un résultat certain avant peu.

CLÉMENT

Handwritten signature



RECEIVED

JUL 25 1931

JUL 25 1931

C. P. R.

MAY 19 1933

ENCLOSED HEREIN

Paris, July 21, 1931 H.J.B. personal letter to Mr. J.C.

New York, Aug. 17, 1931 carbon of Mr. J.C.'s letter to H.J.B.

Sealed by
CR 5/19/33

C. P. R.
MAY 19 1933

Dear Mr. Clandon

Paris Jul. 21. 31

At Mr. T'Ka's last interview with Mr. B. the latter expressed a desire for a writing from us stating the ^{on} com. we proposed to pay on the hoped for note order.

In doing so he added that the desire emanated from Mr. A. with whom, we take it, he will share but whose name is to be omitted.

In fact we are supposed to deal solely with Mr. B. and ignore the existence of Mr. A.

On the face of it, when this was related to me I exclaimed: "impossible".

On the other hand, as Mr. B. referred to a conversation with you in which the subject had been mentioned, not knowing exactly what had been said by you or him, it seemed best to drop you these lines and ask what percentage you had in mind and if the desired agreement could be given in some form or other, perhaps as would be done in the case of an agent?

As for our friend in B'lin I received your reply which did not surprise me, nor him, for I had already prepared him for it. If I wrote you on the subject it was to satisfy his insistence

His mind, moreover, had been
wavering lately and he had looked into
other ways of accomplishing his purpose.

With kind regards, I am
yours sincerely
H. Boulton

C.P.R.
MAY 19 1933

August 17, 1931.

Mr. Henri J. Boulvin,
136, Avenue des Champs Elysées,
Paris, France.

Dear Mr. Boulvin:-

I have your personal long hand written letter bearing on the last interview Mr. T'ka had with Mr. B. and take good note of the latter's request to have from us in black and white the commission we propose paying in the event of the note order being placed with us. This desire I take note emanated from Mr. A.

In the various interviews I had personally with Mr. B. the matter was mentioned several times and acquiesced by me, but no specific percentage stated and I was always averse to put anything in writing, for reasons that you know, stating to Mr. B. that whatever we did promise to give there would not be any question raised when the time came to pay it and I thought this arrangement or understanding was entirely satisfactory to him.

Evidently Mr. A. must have insisted that it should be as Mr. T'ka reported to you.

I would suggest that you personally have an interview with Mr. B. and thrash this question out and if you feel that we must commit ourselves on paper, that you write a letter in some form or other, just as would be done in the case of an agent, making him our special representative in this specific case. I remember having talked with you, after our first interview of Mr. B. and Mr. A. of mentioning a 5% (five percent com.) which seemed to be quite acceptable. I presume also that this com. will have to be paid when the official order is placed. It was my understanding when the matter was first brought to my attention, you will have to ascertain this at your interview. Do not inform T'ka of any confidential arrangement you may come to.

You understand of course that I would prefer not give anything in writing, but if there is no way out of it we will have to comply.

I must say that all the reports that have come during my vacation are most encouraging and point to a successful issue of this affair, but I will say also that Mr. B. has always been most optimistic whenever we talked about it. I feel however from the latest news received that we are getting nearer to see a favorable decision taken in the very near future. At the last official interview at the Bank, I was told that it would be a question of three probably six months.

With kind regards and best wishes,
Sincerely yours,

PARIS

BANQUE DE L'INDOCHINE

July 27, 1931.

C. P. R.
JUL 28 1931

Thank you for your letter of July 16th,
enclosing Mr. Trnka's report on this situation.

We are holding it out for Mr. Claudet
to see and perhaps comment on it upon his return from
his holiday about August 10th.

Yours very truly,

Manager Foreign Department.

FWG/IW

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

Paris

to

New York

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE

TO NEW YORK FROM PARIS

DATE July 27, 1931

C.F.R.
AUG 19 1931Ack'd
7/27/31

Mr. Trnka left for his vacation to-day. He made the following report before leaving which he asks to have presented to yourselves :

I have just seen M. Boussenot. He has seen his friends again and renewed his assurance as to the eventual success of the affair we have in mind. He stated among other things that the decision in favor of our Company was practically taken, and that now it would be a question of fixing prices and terms. He spoke positively and, to use his own words, declared that this is "une affaire faite". (a concluded affair or a closed deal)

M. Boussenot will remain at Paris until September 5th, when he will go to the South of France for three weeks, but not so far away that he cannot return on very short notice. As soon as the affair has progressed a little further, he will telephone to our Paris Office to fix an interview when all details may be settled.

Yours very truly

BMG

H. M. Boulin

RECEIVED



APR - 5 1931

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

Paris

to

New York

DATE: MAY 1, 1931

Mr. J. Edgar Hoover, Director, Federal Bureau of Investigation, Washington, D.C.

Dear Sir: I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of April 28, 1931, regarding the matter of the

above-captioned case, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully, yours, very truly,

W. J. Connelley, Special Agent in Charge, New York Office.

Very truly yours,

W. J. Connelley

Enclosed for the Bureau are two copies of a letterhead memorandum from the New York Office, dated and captioned as above.

Very truly yours,

W. J. Connelley

Very truly yours,

W. J. Connelley

Very truly yours,

Very truly yours,

W. J. Connelley

W. J. Connelley

BANQUE DE L'INDOCHINE.

August 18, 1931.

C. F. R.
AUG 19 1931

We have read with much interest your letter of July 27th and Mr. Trnka's report concerning his interview with Mr. Boussenot. His report, if we are to take it to the letter, is certainly most encouraging and would indicate that the business will be taken up in the very near future. Let us hope so and I shall be ready on a cable advice to go over to bring it to a conclusion.

I will say, however, that I had so many of these pleasant interviews that I shall not overjoy myself until it is an actual fact, which I trust will be. In the meantime let us hope for the best.

Yours very truly,

Vice President.

JC:grl

DUPLICATE SENT

Please note —

that no copy of
JC letter — referred
to in Paris cable 10/16/31 —
has yet come to our
files

CR 11/12/31

referred this to
JC 11/12/31 — he said
it was probably an
longhand letter on
matters in general

C. P. R.
NOV 11 1931

Oct. 16, 1931

extract from PARIS cable to J.C. in Athens orig. filed in J.C. TRIP pkt #314

*uncopied
for filing*
Refer to your letter of Banque de l'Indo-Chine
H.J.Boulvin has appointment with Boussenot tomorrow
STOP

*(may be the one of aug 17-1931 -
carbon filed in envelope
with HJB letter of July 21-1931)*

Paris, October 20, 1931

Banque de l'Indochine

*Copy to R. B. 10
back by
NOV 11 1931*

Saw Mr. B. by appointment. Is as positive as ever that the order for small denominations notes is coming to us. His attitude is based on recent conversations with MM. Baudoin and Angoulvan.

The present delay is accounted for solely by circumstances due to the present crisis. Mr. B. expressed agreement to a provision of 5% commission payable out of funds paid us by the bank on our invoice or invoices, stipulating that such commission will be earned also on subsequent orders. He declared emphatically that a written agreement from the Company will be indispensable "not as yet but when the time comes." He will then prepare and submit a text for such a letter.

In view of this, I suggested that we deal with the case as in appointing an agent for a special occasion, which he assented to, adding, however, that the appointee would be neither he nor Mr. A. but a third person to be named later.

He reiterated that once this order had been placed, the precedent of ordering abroad would be established and undoubtedly followed by other colonial banks, that of Madagascar in the first place whose decision he claimed to have all desirable influence to bring about as former Député and present Délégué from that island.

Asked if any objection had been raised by the Bank of France or any one of the Government against ordering abroad, he replied that absolutely no such action had taken place or seemed likely to take place.

He also holds out hope for colonial stamps.

H. B.

PARIS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

C.P.R.
DEC 21 1931

December 13, 1931.

I will refer to your letter of July 16th, enclosing Mr. Trnka's report, also your letter of July 27th, and finally to your confidential memorandum of October 20th, all bearing on the above matter.

From this correspondence one would be led to believe that the question of placing an order for the small denominations would be sufficiently advanced to be considered at this time. Two months have elapsed and not another word has been received.

Have you approached Mr. B. ? If so what are the immediate prospects?

Yours very truly,

Vice President.

JC/IW

CHIEF TAIN BOND

New York, January 20, 1932

SEE J.Claudet letter to PARIS filing-copy in pckt #1228
- C.Trnka

re: Banque de l'Indo-Chine and commissions which may, or may
not, be due Mr.Trnka

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE

C.P.R.

FEB -8 1932

J.C.
FEB -1 1932ack
2/4Paris
to
New York

To NEW YORK FROM PARIS

DATE

January 20, 1932

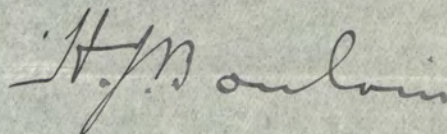
32

Referring to your letter of December 18th, I have not succeeded of late in communicating with Mr. B. otherwise than over the phone, he being busier than ever and stating that he could report nothing new in an interview.

Mr. Trnka, due to being on intimate terms with him, has just been more fortunate. His report is here enclosed. You will see in it why our attempt to bring about a beginning of discussion under the pretext of models has not so far had the wished for effect.

I can add nothing to the report. The situation certainly looks to be as hopeful as ever and should in time materialize.

Yours very truly



HJB/G

Enclosure - 1

Paris
to
New York

J.C.
FEB -1 1932

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

SUBJECT

C.F.R.
FEB -8 1932

TO NEW YORK FROM PARIS

Report of the Committee on the
Financial Condition of the
Bank of France, as of
December 31, 1931, and
the results of the
investigation conducted by
the Committee, and the
recommendations of the
Committee, as of
January 1, 1932.

FORWARDED TO
A.B.N.C.

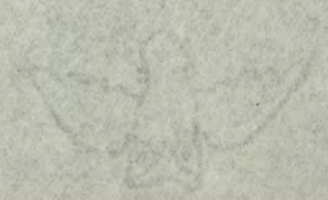


FEB -1 1932

RECEIVED



FEB -1 1932



Translation

C.P.R.
FEB -8 1932

Paris, January 19, 1932.

BANK OF INDOCHINA.

I have just had a long interview with Mr. B. during the course of which I asked him to tell me the situation of this affair. This is how Mr. B. resumed this question to me. I mention his own words: " In this affair there are two questions. The question of principle and the question of the moment. As regards the first, the decision of the Bank to entrust the printing of its low denominations to the Company is definitive I may add that in my opinion it is a thing settled, as the director general confirmed it to me repeatedly and only recently was telling me that his decision in this matter is definitively fixed."

"The second question remains to be solved, that of the moment when they will proceed with the renewal of the fiduciary circulation and the replacing of old notes by notes of the new issue. At that time the management of the Bank is busy with the preparation of the sheet balance /, the closing of accounts and other works of administration. It is only after the liquidation of these operations that the management will look after the preparatory work for the new fiduciary issue. At that time the Company shall be invited to bid and present models for selection. As this preparatory work will require a certain time, it will be possible for the bank, requesting the models from the beginning, to determine definitively its choice much prior to the time set for the placing in circulation of the new bank notes. In that way any delay in the printing of the notes would be avoided, without being obliged to request a too rapid execution of the order and delivery. This explanation was given to me in answer to my proposal for the purpose of obtaining right now the selection and the preparation of a model in order to gain time".

January 19, 1932.

At the time of my leaving him, Mr. B. asked me to state that the eventuality of this affair continued to present itself under extremely favorable conditions and in his opinion he is convinced of its success in view of the fact that the director general, on whom this decision depends exclusively, is entirely and definitively won in its favor.

N.B. It is quite probable that the Bank of Indochina will be obliged, by the force of circumstances themselves to increase its fiduciary circulation beyond the limits first determined and this for the small denominations. In fact, on account of the civil war in China where the bank notes of this Bank circulate and on account of the uncertainty which reigns there constantly, the population applies itself to a great treasuring up of foreign bank notes, considered, and justly so, as much safer than the Chinese bank notes and the pieces of money regularly lowering in value. It is on the small denominations that this treasuring bears particularly and more so on the French bank notes, as the majority of the population is poor to apply itself to the treasuring up of high denominations and because it is more possible to put away a note of 1 or 2 piastres than of one dollard, the value of which is higher.

This circumstance will probably oblige the Bank of Indochina, after the first issue of small denominations, to have recourse to a reprint quite quickly and more so on account of the fact that, in principle, the pieces of money of one piastre must be withdrawn from the circulation and placed as^a deposit in the Bank.

(grl)

C.F.R.
FEB - 8 1932

Paris, le 19 janvier 1932.

BANQUE DE L'INDOCHINE .

Je viens d'avoir un long entretien avec M.B. au cours duquel je l'ai prié de me dire où en est cette affaire. Voici comment M.B. m'a résumé la question. Je cite ses propres paroles:

" Dans cette affaire il y a deux questions. La question de principe et
" la question du moment. En ce qui concerne la première, la décision de la
" Banque de confier l'impression de petites coupures à la Compagnie est
" définitive. Je peux ajouter que pour moi c'est une chose faite, car le
" directeur général me l'a confirmé à plusieurs reprises et tout
" dernièrement encore me disait que sa décision à ce sujet est définitivement
" arrêtée.

" Il reste à résoudre la seconde question, celle du moment où il sera
" procédé au renouvellement de la circulation fiduciaire et au remplacement
" des billets anciens par les billets de la nouvelle émission. En ce moment
" la direction de la Banque est occupée avec la préparation du bilan, la
" clôture des comptes et d'autres travaux d'administration. Ce n'est qu'après
" la liquidation de ces opérations que la direction abordera les travaux
" préparatoires pour la nouvelle émission fiduciaire. En ce moment la Compagnie
" sera invitée à faire une offre et à présenter les modèles à choisir. Comme
" ces travaux préparatoires exigeront un certain délai, il sera possible à la
" Banque, en demandant les modèles dès le début, de pouvoir fixer définitivement
" son choix bien avant le moment prévu pour la mise en circulation des
" nouveaux billets de banque. De cette manière on éviterait tout retard dans
" l'impression des billets, sans être obligé de demander une exécution et une
" livraison trop rapides. Cette explication m'a été donnée à ma proposition.

"visant d'obtenir dès maintenant le choix et la préparation d'un modèle afin
"de gagner du temps".

Au moment de le quitter M.B.m'a chargé de dire que l'éventualité de cette affaire continuait à se présenter dans des conditions extrêmement favorables et que pour sa part il est convaincu de sa réussite vu que le directeur général dont dépend exclusivement la décision est entièrement et définitivement acquis en sa faveur.

N.B. Il est fort probable que la Banque de l'Indochine sera obligée, par la force même des circonstances à augmenter sa circulation fiduciaire au delà des limites primitivement fixées et ceci pour les petites coupures. En effet, du fait de la guerre civile en Chine où circulent les billets de cette Banque et en raison de l'incertitude qui y règne à l'état constant, la population se livre à une grande thésaurisation de billets de banque étrangers, considérés à juste titre, comme beaucoup plus sûrs que les billets de banque chinois et les pièces d'argent régulièrement en baisse. C'est sur les petites coupures que portera surtout cette thésaurisation et plus particulièrement sur les billets de banque français, car la majorité de la population est pauvre pour se livrer à la thésaurisation de grandes coupures et parce qu'il est plus possible de thésauriser un billet de 1 ou 2 piastres qu'un billet d'un dollar, dont la valeur est supérieure.

Cette circonstance va probablement obliger la Banque de l'Indochine, après la première émission de nouvelles petites coupures, à recourir à une réimpression assez rapide et ceci d'autant plus qu'en principe les pièces d'argent d'une piastre doivent être retirées de la circulation et mises en dépôt à la Banque.

FOREIGN LEFT
A. S. N. CO.



FEB -1 1932

BANQUE DE L'INDO-CHINE

February 4, 1932.

C.P.R.
FEB -8 1932

With your letter of January 20th we duly received Mr. Trnka's report of his interview with Mr. B.

I very much regret to learn, however, that you could not arrange for an appointment in person, other than have a talk with him over the telephone.

I am of the opinion that after the various confidential conversations we have had with him you could, without being too pressing, seek a personal interview. "Where there is a will there is a way!"

I strongly believe that no opportunity should be lost to get in close touch, personally, with him, and avoid an intermediary as much as possible.

Judging from the report, there is no question that this affair is far from being consummated, although most encouraging to read about.

You, personally, should bear this business in mind and endeavor, from time to time, to seek a personal interview. The closer you keep to Mr. B. the better for you, and when the time comes to conclude the business in all its details, the easier your task.

To be perfectly frank I am wondering why you are so reluctant in this regard. Your last and only interview since I left was had in October.

PARIS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

February 4, 1932.

-2-

By the way, I wish to call your special attention to an article in the paper "L'Information" of January 8, 1932, reporting the general stockholders' meeting of December 23, 1931, of the Société Commerciale de l'Oest-Africaine. I am wondering whether the result of this meeting is not going to affect somewhat the standing of our friend. What do you think.

Yours very truly,

Vice President.

JC/IW

Envelope marked "Personal" for Mr. Boulvin.
(Not on original)

February 4, 1932

extract from HJB letter of above date orig. filed in #1228 C. Trnka

As regards our hopes bearing on the Banque de l' Indo-Chine, I have given him to understand that if and when an order does reach us from that quarter, he may expect a special re-tribution of not less than \$1000.

I mentioned that figure in view of the incertitude not only regarding our obtention of an order, but particularly re-garding its importance. Should this however turn out to be as sizeable as we are led to hope from the bank's initial inquiry, my opinion is that his reward should be proportionately larger, at least double the amount mentioned.

February 19, 1932

extract from OUR letter to HJB of above date filing-copy filed in #1228
C. Trnka

As regards our hopes in connection with the Banque d'IndoChine,
and your statement to Mr. Trnka that you will bear him in mind if we
succeed in this business and that he may expect a special retribution of
of not less than \$1000 (or more), we will stand by what arrangement you
decide to make to him

with

May 19, 1932

extract from HJB personal letter to J.C. orig. filed in H.J.B. #1026

"I await an appointment with Mr. Boussenot but already know indirectly that the affair of the B. of I.C. (Bank of Indochina) is always at the same status, justifying the greatest hope but not yet ripe for negotiations which may still be delayed for several months". Mr. B. leaves for Madagascar in July for three months."

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

Paris

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE

J.C.
JUN 21 1932
Auk
6/21/32

to

New York

TO NEW YORK FROM PARIS

DATE

June 8, 1932

C. P. R.
JUN 22 1932

A recent conversation with Mr. Boussenot disclosed the fact that the situation in this quarter remains unchanged. He could but reiterate his former statements based on the positive assurance given him by Mr. Baudouin, Directeur General of the Bank and by the latter's father-in-law, Mr. Angoulvant, that the decision to order from us small notes of the type of Greek low value, has been positively arrived at since their investigations have satisfied them that no competitors can approach our work and guarantee. When this will happen is the only uncertain point at present.

To my question as to what might be the cause of the delay, Mr. Boussenot replied by pointing to the present crisis which has weighed heavily on Indo-China through the depreciation of rubber and rice, the chief items of her production. Failure to realize, as heretofore, on this source of income has so lowered the native's purchasing ability that he has had recourse to primitive barter to procure the necessities of life, which entailed a considerable reduction of the circulating currency. How long this state of affairs will prevail no one can say though some relief was brought to the colony by the mother country which voted a grant of 200 millions to that effect. I was assured that no bank note order had been given out to the bank's usual supplier, the present stock being ample.

Mr. Boussenot repeated again and again that our chances of success are as certain as anything can be and that it is only a matter of time when they will be realized.

Mr. Boussenot sent his personal kind regards to Mr. Claudet.

HJB/G

Yours very truly

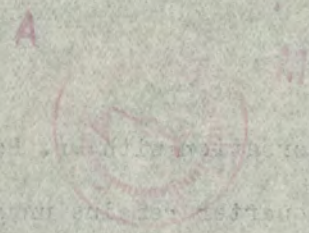
H. Baudouin

Paris
to
New York

AMERICAN BANK NOTE COMPANY
JUN 21 1932

TO NEW YORK FROM PARIS
DATE

JUN 22 1932



JUN 21 1932

RECEIVED



JUN 21 1932

PARIS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

C. P. R.
JUN 22 1932

June 21, 1932.

Many thanks for your letter of June 8th on the above subject.

The same is quite interesting and I am pleased to see that you have been assured that when the time comes we will absolutely be considered for the low value notes for the above Bank.

It is now only a matter of waiting for our chance to be called when the time comes, which we trust will be very soon.

Yours very truly,

JC/IW

Vice President.

BOND
MALEYEVTS

October 18, 1932

Private letter - to Mr. Claudet - NOT REC'D FOR FILING

(This letter is mentioned in H.J.B. letter
of Nov.10 filed herein.)

BOND
MALEYEVTS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

October 20, 1932.

C.P.R.
OCT 21 1932

I noticed in the press of yesterday, and enclose the clipping herewith, an announcement of the death of Mr. Gabriel Louis Angoulvant.

No doubt you have already been informed of this, but my purpose in writing is to find out whether this rather sudden death will not affect our future chances at the Banque de l'Indo-Chine.

Don't you think it would be well for you to try to interview Mr. Boussenot at the earliest possible date, so as to talk this matter over?

Yours very truly,

Enclosure - 1
JC/IW

Vice President.

Oct. 29, 1932

SEE - CLIPPING of above date

RE: Mr. Angoulvent death

filed with H.J.B. letter of Nov. 15, 1932

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

Paris
to
New York

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE

J.C.
NOV 23 1932
Ack
11/29/32

TO NEW YORK FROM PARIS

DATE November 10, 1932

C.F.P.
NOV 30 1933noted
for filing

We received your letter of October 20th.

The press news of Mr. Angoulvant's death had had our attention, for I sent Mr. Claudet a clipping of it in a private letter on October 18th.

It is not possible to obtain Mr. Boussenot's opinion as to what effect, if any, this event might have on our prospect since this gentleman is still in Madagascar and is not expected home before the end of the year.

Personally I think that our chances remain as before, for my conversations with Mr. Boussenot have left me under the impression that if Mr. Baudoin accepts our services, it will be because he is convinced that in doing so, it will be for the Bank's best interest. To my mind, Mr. Angoulvant's role in the matter has been that of helping to hold Mr. Baudoin's attention and lead him to this conclusion.

Yours very truly

HJB/G

H. J. Baudoin

RECEIVED

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE

J.C.
NOV 23 1932
11/29/32

Paris

to

New York

TO NEW YORK FROM PARIS

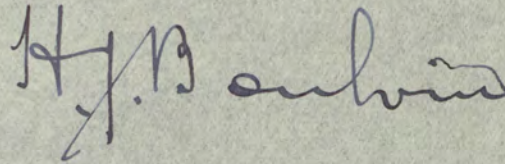
DATE November 15, 1932

C.F.R.
NOV 30 1932

As of probable interest to you, we enclose
a clipping from "Aux Ecoutés", a weekly publication devoted
to politics, which throws an unexpected light on the death of
Mr. Angoulvant.

No comment of a similar nature seems to have
appeared in other organs of the Press outside of this one,
which is fairly trustworthy.

Yours very truly



HJB/G
1 enclosure

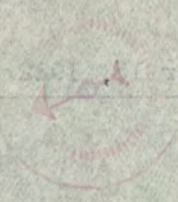


RECEIVED

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

MADE IN U.S.A.

NOV 23 1932



NOV 23

of the...
a...
...
...
...
...
...
...

THE NEW YORK

[Handwritten signature]

MADE IN U.S.A.

RECEIVED



NOV 23 1932

Translation

C. P. R.
NOV 30 1933

AUX ECOUTES...

October 29, 1932.

A disappearance

Mr. Angoulvant did not die of natural death, but he committed suicide.

A case was open against him. An affair of lands at Thorenc, amounting to a capital of 1 million, had been swollen up to that of 50 millions by Messrs. Angoulvant and associates. Mr. Angoulvant and his "collaborators" would buy a piece of land worth one million and pass it on to shareholders with an increase of several millions, after which the associates would share the difference.

Mr. Albert Sarraut had advised Mr. Angoulvant that he would not be named, as he expected, grand officer in connection with the colonial Exposition but that he would be convoked before the examining magistrate. It is then that the former governor general poisoned himself.

His death dates back to October 10th. It was announced as an ordinary event in the newspapers only on October 20th.

(grl)

C.F.R.
NOV 30 1933

AUX ECOUTES...

29 Octobre 1932

oules...

13

Une disparition

M. Angoulvant n'est pas mort de sa mort naturelle, il s'est suicidé.

Une instruction était ouverte contre lui. Une affaire de terrains à Thorenc, au capital de 1 million, avait été peu à peu enflée jusqu'à 50 millions par MM. Angoulvant et consorts. M. Angoulvant et ses « collaborateurs » achetaient un terrain un million et le repassaient aux actionnaires avec une majoration de plusieurs millions, après quoi les associés se partageaient la différence.

M. Albert Sarraut avait prévenu M. Angoulvant qu'il ne serait pas nommé, comme il s'y attendait, grand-officier au titre de l'Exposition coloniale, mais qu'il allait être convoqué chez le juge d'instruction. C'est alors que l'ancien gouverneur général s'empoisonna.

Sa mort remonte au 10 octobre. Elle ne fut annoncée, comme un événement banal, que dans les journaux du 20 octobre.

PARIS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

November 29, 1932.

C. F. R.
NOV 30 1933

I have both of your letters of the 10th and 15th inst. bearing on this matter.

I take it from the same that Mr. Boussenot has not yet returned from Madagascar, and is not expected until the latter part of this year.

I am quite pleased to remark that from the impression received on your last visit with him, that you have not lost hope that eventually our Company will be considered for this business when the time comes.

You must not, however, forget to look up Mr. Boussenot upon his return and seek an interview on the first opportunity.

Your letter enclosing a clipping from "Aux Ecoutes" on Mr. Angoulvant's death is quite a revelation and surprise to me.

Yours very truly,

JC/IW

Vice President

C. F. R.
DEC 13 1932

December 6, 1932

Handed to me by Mr. A.L.S. - the following which were returne-d from
J.H.Bagley's files - WASHINGTON OFFICE

BANQUE de L'INDO-CHINE

25.	Bank note specimen
100.	do
500.	do
5.	do

(The above sent to Specimen Dept., Plant, - Miss Forster, - Dec 12th. -
- see memo filed in #248 pckt)

C. Roser

C. P. R.
MAR -2 1933

February 9, 1933

extract from H.J.B. letter orig. filed in BANK of ETHIOPIA pkt #1389

"As regards the Banque d'Indo Chine, Mr. Boussenet saw Mr. Baudoin a few hours before our meeting. Nothing has been changed. The Colony is in as bad a shape as ever, weighed down by the gold standard. Mr. Baudoin's intention regarding us are still the same. Asked if Mr. Angoulvant's death might influence our prospects unfavorably, Mr. Boussenet emphatically declared "Not in the least !" "

C. P. R.
MAR -2 1933

March 1, 1933

extract from our letter to H.J.B. filing-copy in BANK of ETHIOPIA pkt #1389

"I am pleased to note from your letter that as regards the Banque d'Indo-Chine, they still feel the same toward us, as far as placing the bank note order is concerned, and that Mr. Angoulvant's death would in no way affect our future relations."

"I presume that the present delay, which has been going on for almost three years now, is due entirely ~~to~~ the general economic situation exist~~ing~~ing in Indo-China, and that as soon as the monetary situation improves they will take up the question of putting out their new issue."

"The thing for us to do is not to lose sight of this fact and to keep in touch with Mr. B. whenever occasion arises."

Apr. 24, 1934

extract from - Our letter to PARIS reg. filing-copy in #1138 Paris
Office

According to our files the proofs which we sent you on August 21, 1929, under the heading of "Banque de L' Indochine", are still with Mr. Jouatte. We would hate to have these lost sight of. If they were returned to your files he could get them again any time if needed. Unless there is some special reason for keeping them with him will you endeavor to get them back.

C. P. R.
MAY 29 1934

16 mai 1934
May 16, 1934.

BANQUE DE L'INDOCHINE
96, Boulevard Haussmann, 96
P A R I S

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'entrevue que j'ai eue le 8 courant avec votre Sieur DANDERIEUX au cours de laquelle je lui ai renouvelé les offres de services faites il y a cinq ans pour la fourniture de billets de banque.

Avec notre lettre du 3 septembre 1929, nous vous avons remis, pour votre inspection, certaines épreuves de billets démontrant la qualité de nos travaux et que nous énonçons plus bas.

Les circonstances à cette époque, nous a-t-on fait entendre, mettaient obstacle à vos projets d'émission.

Nous serions heureux d'apprendre si la situation actuelle nous permettrait d'entretenir l'espoir d'entrer en pourparlers avec vous au sujet indiqué.

En tout cas, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous restituer les épreuves soumises que nous tiendrons d'ailleurs à votre disposition, l'occasion échéante.

En vous adressant cette demande nous ne faisons que de nous conformer à une des règles de notre Société visant à la sauvegarde des intérêts de notre clientèle autant que des nôtres.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguées

SECRET

MAY 26 1934



M

A

FOREIGN OFFICE
A. E. M. CO.

Liste des épreuves remises :

List of proofs submitted:

5 Drachmas,	recto et verso,	Emission de 1923,	Banque Natl de Grèce
5 "	face and back	issue" of " 1926,	" " "
10 "	" "	" " "	" " "
20 "	" "	" " "	" " "
5000 "	" "	" " "	" " "
100 Kronen	" "	de la Tchécoslovaquie	Czechoslovakia
2 Gourdes	" "	" " République d'Haïti	
1 Yuan	" "	" " Chinese Italian Banking Corporation	
1 Dollar	" "	" " The Commercial Bank of China	

Translation -

I beg to confirm the interview had on the 8th inst. with your Mr. DANDERIEUX during the course of which I renewed to him the offers of services made five years ago for the furnishing of bank notes.

With our letter of September 3rd, 1929, we sent you, for your examination, certain proofs of bank notes demonstrating the quality of our work, which we enumerate here-below.

Circumstances at that time, we were made to understand, were putting obstacles to your projects of issue.

We would be pleased to learn if the present situation would permit us to entertain the hope of getting into negotiations with you relative to the subject mentioned.

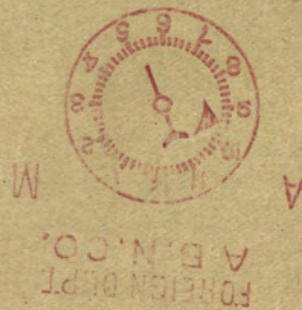
At any rate, we would be thankful to you to please return to us the proofs submitted, which we shall keep at your disposal, in case you should require them.

By making this request we simply conform ourselves to one of the rules of our Company aiming at the safeguarding of the interests of our clientele as well as ours.

Yours etc.

(grl)

MAY 26 1934



AMERICAN BANK NOTE COMPANY

Paris

to

New York

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE

DATE May 18, 1934

Lack'd
5/25/34

Following your reminder in your letter of April 24, under "Specimens", I called at this Bank, requesting the return of the proofs left with their Mr. Jouatte in 1929.

I was told by Mr. Danderieux, connected with the Secrétariat, that this gentleman was no longer in the Bank's employ but that a search would be made to locate the proofs.

Not hearing from them for a week, I confirmed my request in writing. The reply, dated May 17, copy of which is enclosed, informs us that their search had been unsuccessful, which is most disappointing.

I shall of course insist on searching anew, pointing out the importance of these proofs to us and also try to find Mr. Jouatte, wherever he may be, to see if he can possibly enlighten us.

The situation regarding further note issues seems to be unchanged since my last report on the subject, due to the economic slump affecting Indochina like the rest of the world.

When conditions do change at last, I have Mr. Boussenot's positive assurance that our offer of services has a good chance of meeting with attention.

I am keeping this matter well in mind.

Yours very truly

H. B. Sullivan

HJB/G
Enclosure - 1

New York
to
93718

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

DATE

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

MAY 26 1934



M

A

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

[Handwritten signature]

C. P. R.
MAY 29 1934

BANQUE DE L'INDOCHINE
96, Boulevard Haussmann
PARIS (8è)

SECRETARIAT GENERAL
MD/SE

PARIS le 17 Mai 1934

May 17, 1934.

AMERICAN BANK NOTE COMPANY
136, Avenue des Champs Elysées, 136
PARIS

à l'attention de M. BOULVIN

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 16 Mai, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons pris bonne note de vos offres de services pour l'impression de nos billets.

Nous regrettons de ne pouvoir vous retourner les épreuves des billets que vous nous auriez soumises, car malgré nos recherches il nous a été impossible d'en retrouver trace dans nos dossiers. Vous voudrez bien nous en excuser.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE DE L'INDOCHINE

? ?

Translation

Following your letter of May 16th we beg to inform you that we have taken good note of your offers of services for the printing of our notes.

We regret that we are unable to return to you the proofs of notes which you submitted to us, as in spite of our search it has been impossible for us to trace them in our files. We beg to be excused for this.

Yours etc.

BANQUE DE L'INDOCHINE

? ?

(arl)

MAY 26 1934



C. P. R.
JUN 13 1934

22 mai 1934

May 22, 1934.

BANQUE DE L'INDOCHINE
96, Boulevard Haussmann, 96
P A R I S

SECRETARIAT GENERAL
MD/SE

Messieurs:-

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 et par laquelle vous nous informez n'avoir pas réussi à retrouver les épreuves de billets de banque dont nous vous demandions le retour.

Etant donnée l'importance que nous attachons à notre rentrée en possession d'épreuves dont le prêt engage notre responsabilité, nous vous serions extrêmement reconnaissants si vous vouliez bien ne pas abandonner vos recherches et nous aviser en temps voulu de leur résultat.

Veuillez excuser notre insistance et accepter, Messieurs, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre parfaite considération.

Translation:- We beg to acknowledge receipt of your letter of the 17th in which you inform us not having succeeded in finding the proofs of bank notes of which we were asking the return.

In view of the importance which we attach to the recovering of proofs loaned and for which we are responsible, we would be extremely thankful to you if you would kindly not abandon your search and advise us in due time of its result.

Kindly excuse our insisting and accept, dear Sirs, with our anticipated thanks, the assurance of our perfect consideration.

Yours very truly,

(arl)

7th 12 1934
C. F. B.

FOREIGN DEPT.
A. B. N. CO.



JUN 12 1934

C. P. R.
MAY 29 1934

PARIS

BANQUE DE L'INDOCHINE

May 28, 1934.

We have your letter of May 18th with enclosed copy of letter of May 17th from the bank, in which you are informed that they are unable to locate the proofs which were left with Mr. Jouatte.

We wish you would use every effort possible to procure the proofs, as we are most anxious not to have such engravings outstanding. Please keep us advised of any further developments.

Yours very truly,

Asst. Manager Foreign Department.

SHL:grl

1138 Paris office

C. P. R.
JUN 26 1934

BANQUE DE L'INDOCHINE
96, Boulevard Haussmann.96

PARIS, 12 juin 1934
June 12, 1934.

SECRETARIAT GENERAL
MD/SE

AMERICAN BANK NOTE COMPANY
136, Avenue des Champs-Élysées, 136
PARIS

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 22 mai, nous avons
l'honneur de vous remettre ci-joint les épreuves des billets
de banque que vous nous aviez soumises.

5	Drachmas,	recto et verso,	émission de 1923,	Banque Nationale de Grèce
5	"	"	"	"
10	"	"	"	"
20	"	"	"	"
5000	"	"	"	"
100	Kronen	"	"	de la Tchécoslovaquie
2	Gourdes	"	"	" République d'Haïti
1	Yuan	"	"	" Chinese Italian Banking Corporation
1	Dollar	"	"	" Commercial Bank of China

Nous vous prions de bien vouloir nous en donner décharge.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments
distingués.

Translation:-

BANQUE DE L'INDOCHINE

Following your letter
of May 22nd we beg to send you herewith
the proofs of bank notes which you had
submitted to us.

(See enumeration above)

Kindly give us discharge for
these. We remain,

Yours etc. (grl)

5/26/34-Recorded - CR

O. F. P.
JUN 23 1934

JUN 23 1934



JUN 23 1934

C. P. R.
JUN 26 1934

13 Juin 1934

June 13, 1934.

BANQUE DE L'INDOCHINE
96, Boulevard Haussmann
P A R I S (VIIIe)

Secrétariat Général

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 courant contenant les 9 épreuves (recto & verso) des billets de banque, que nous vous avons soumises par notre lettre du 3 Septembre 1929.

Nous vous remercions vivement pour le retour de ces épreuves, et nous restons à votre entière disposition pour vous en soumettre de nouvelles le cas échéant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments bien sincères et dévoués.

Translation:

P.p. H.J. BOULVIN

We have the honor of acknowledging receipt of your letter of the 12th inst. containing the 9 proofs (face and back) of bank notes, which we had submitted to you in our letter of September 3rd, 1929.

We thank you very much for the return of these proofs and we remain at your entire disposal to submit some others to you if need be.

Yours etc.

For H. J. Boulvin

(grl)

U.S. DEPT. OF STATE
JUN 23 1984

JUN 23 1984



FOREIGN DEPT
A. B. N. CO.

C. F. R.
SEP 12 1934

Aug. 30, 1934

see LIST filed in S.H. Lane pkt #78
(p.11,)

for material returned from his desk, re. -

BQNE de l'Indo-Chine

AMERICAN BANK NOTE COMPANY

SUBJECT

BANQUE DE L'INDOCHINE.

Paris
to
New York

DATE September 17 1934

C.P.R.
SEP 27 1934
C.T.E.
SEP 25 1934

I have had an interview with Mr. Boussenot, after an interval of some months, and came away with hope rekindled in regard to our prospects with the above named bank.

Last May, seeking restitution of certain proofs left in its possession since 1929, I talked with some one attached to the "Secrétariat". As I renewed our offer of services to that person, he seemed to think that our chance was almost nil since the bank had always ordered its banknotes from the Bank of France and would likely continue to do so.

The effect on me of this discouraging statement was however mitigated by a lurking suspicion that my informant was too far removed from the inner circle to speak with authority on the subject. My conversation with Mr. Boussenot confirms this. The fact is that influence has been exerted ^{these} five years on Mr. Baudoin, the Bank's director general, by the latter's father-in-law, Mr. Angoulvant, and, since his death, by Mr. Boussenot. Now Mr. Baudoin does not discuss his convictions and plans concerning future suppliers of notes with department heads, much less underlings.

I had been afraid that Mr. Angoulvant's death might make a difference in our outlook since his parental relation with the director general, I presumed, had kept him in much closer touch with him than could be the case with Mr. Boussenot.

1840

C.F.R.
SEP 27 1934

BANQUE DE L'INDOCHINE

September 17 1934

-2-

I have learned however that the two gentlemen and their wives frequently meet in social intercourse and are on intimate terms; that Mr. Baudoin continues to bear us in mind and is keen on the idea of safer and more durable banknotes.

The delay in taking action in that sense is still largely to be ascribed to the depression to which Mr. Bousse-
not sees another contributing factor: the recent rise in silver which may determine a revaluation of the Indochinese piastre.

So that this prospective business is by no means dead.

Yours very truly,

H. Baudoin

J.B.

C. P. R.
SEP 27 1934

PARIS

BANQUE DE L'INDOCHINE

September 26, 1934.

In order to complete your records, we hereby
acknowledge receipt of your letter of September 17th under the
above heading.

The contents of your letter under reply will
be taken up with Mr. Boulvin when he arrives here.

Yours very truly,

Manager Foreign Department.

CTB:grl

FILE IN PACKET No. #264 Bq. de L. Indo-ChineDATE Sept. 28, 1936~~LETTER~~
OR
CABLE{ TO HJB

{ FROM _____

COPY ALREADY FILED IN

*1538**Papiers Fid.*PACKET NO. ~~none yet~~~~see~~ last packet in F.E. drawerSubject on letter CHINESE - Bank Notes*China**not see d**Carbon
(A.V.G.)*

C. F. R.
OCT -2 1936

Paris, Sept. 30, 1936

extract from Mr. HJB cable

original filed in pkt :

#1536

"REFER TO YOUR TELEGRAM OF 28th ORDER MENTIONED

BY YOU DOES NOT CONCERN BANQUE de l'INDOCHINE.S.A.

BUT A CHINESE BANK etc etc"

Bureau de l'Indochine

C. F. R.
OCT 15 1936

Paris, Oct. 1, 1936

extract from Mr. HJB letter original filed in pkt : #1538
Office FRANCAIS des PAPIERS FIDUCIARES

"Upon investigation I ascertained that the bank interested in
the issue mentioned is positively not the Bank of Ind~~o~~-China, etc etc"

Bureau de l'Indochine

1931-1936

264